

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 6 septembre 2017
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:54] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : DRC-D18-D-0300 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s’exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:30] Bonjour à tous. Est-ce
16 que le greffier d’audience pourrait appeler l’affaire ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:36] Situation en République
18 démocratique du Congo, en l’affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — référence de
19 l’affaire ICC-01/04-02/06.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:46] Est-ce que les équipes
22 peuvent se présenter, s’il vous plaît ?
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:32:52] L’équipe de l’Accusation est la même
24 qu’hier.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:32:59] Merci. La Défense.
26 M^e BOURGON : [09:33:01] Bonjour, Monsieur le Président, il y a quelques
27 changements du côté de la Défense, pour M. Ntaganda, qui est présent ce matin.
28 M^{lle} Marie Mescam, M. David Wagen-Magnon, M^e Isabelle Martineau, M. Benjamin

1 Nodet, M^e Jean-Baptiste Gasominari, et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:33] ...Qui est présent
4 lui-même...

5 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît ?

6 M^{me} PELLET : [09:33:41] Merci, Monsieur le Président. Il n'y a pas de changement
7 pour les anciens enfants soldats.

8 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:33:49] Bonjour, Monsieur le Président,
9 bonjour Madame, Monsieur le juge, Anne Grabowski, représentant les victimes des
10 attaques.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:03] Merci, Maître Pellet et
12 Maître Grabowski.

13 Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire de M. Ntaganda par l'Accusation,
14 par M^{me} Samson.

15 Madame Samson, vous avez la parole.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:34:28]

18 Q. [09:34:28] Bonjour, Monsieur Ntaganda.

19 R. [09:34:30] Bonjour.

20 Q. [09:34:39] J'aimerais vous poser quelques questions ce matin, au sujet de l'attaque
21 non autorisée à Lipri, en 2003, et votre déclaration à ce sujet. Selon vous, le
22 commandant Linganga a été puni parce qu'il avait lancé cette attaque non autorisée
23 sur Lipri. Vous dites qu'elle a eu lieu en janvier 2003 ?

24 R. [09:35:35] Je me rappelle qu'il a dit qu'il se trouvait en patrouille, et qu'il a croisé
25 des combattants lendu et des éléments de l'APC, et qu'ils se sont affrontés. Il a été
26 puni parce que ces faits sont survenus pendant la période où nous étions en
27 campagne de pacification.

28 Q. [09:35:59] Et d'après vous, il n'était pas autorisé à se battre ou avoir des

1 affrontements avec des combattants lendu, alors qu'il menait une patrouille, n'est-ce
2 pas ?

3 R. [09:36:11] Il n'était pas autorisé à lancer cette attaque parce que nous avons déjà
4 annoncé que nous étions en campagne de pacification. Et tout commandant était
5 invité à faire de son mieux pour éviter de tels incidents. Et c'est pour cela, donc, qu'il
6 a été puni.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:36:45] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut
8 passer à huis clos partiel pour quelques questions, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:53] Merci. Pour que je
10 puisse informer le public, combien de temps, à peu près, avez-vous l'intention de
11 rester en audience publique (*phon.*) ?

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:37:02] Cinq minutes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:04] Madame le greffier
14 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37*)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (*Passage en audience publique à 9 h 54*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:18] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:19] Merci.

17 Madame Samson.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:54:29] Merci.

19 Q. [09:54:36] Vous avez déclaré, Monsieur, que, au moment de votre visite au camp
20 de Rwampara, en février 2003, on vous avait demandé, transcription 220, page 28,
21 lignes 4 à 7, on vous avait posé la question « est-ce qu'il y a encore des gens en
22 détention à Mandro, à ce moment-là ? » Et vous avez répondu « à ce moment-là,
23 lorsque la force de Mongbwalu est partie, il y avait des gens qui étaient en... en
24 arrestation à Mandro, Kasangaki et Pigwa. Ils avaient été libérés par Kisembo. Il n'y
25 avait plus, en fait, personne en détention. » Fin de citation.

26 Le commandant Linganga n'était pas en détention, n'était plus en détention à
27 Mandro, le 12 février 2003, lorsque vous avez rendu visite au camp de Rwampara, le
28 camp d'entraînement de Rwampara, n'est-ce pas ?

1 R. [09:55:54] Linganga était en détention. Il n'est sorti de prison que lors des
2 affrontements avec les Ougandais. Et c'est la même chose pour Pigwa et Abelanga,
3 ainsi que d'autres officiers dont je ne me rappelle plus les noms. Tous ceux-là étaient
4 toujours en détention au mois de février 2003. Ils étaient en détention à Mandro.

5 Q. [09:56:30] Je dois insister un petit peu là-dessus, parce que cela est en
6 contradiction avec votre... votre interrogatoire principal. Comme je viens de vous le
7 lire, vous avez déclaré à la Cour qu'au moment de votre visite au camp de...
8 d'entraînement de Rwampara, le 12 février 2003, on vous avait demandé s'il y avait
9 toujours des gens en détention à Mandro, à ce moment-là, et vous avez déclaré,
10 non — je cite : « Il n'y a plus personne en détention. »

11 Alors...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:25] Un instant, un instant.
13 Maître Bourgon.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [09:57:29] Dans la question qui est posée au
15 témoin— je cite — il y a cette négation : « Non » qui ne figure pas dans le... la
16 déposition originale. Je l'ai sous les yeux, cette déposition originale, il n'y a pas
17 « non », il n'y a pas le... le mot « non ». Elle dit simplement...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:05] Mais si je comprends
19 bien, la citation a commencé par : « En fait, il n'y avait plus personne en détention. »
20 Donc, M^{me} Samson a dit « non » ; c'était juste une évaluation, une façon de résumer
21 la réponse. Mais il est très explicite, il dit : « En fait il n'y avait plus personne en
22 détention. » Donc, sa position est quand même négative.

23 Madame Samson, est-ce que j'ai raison dans mon interprétation ?

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:58:38] Merci. Oui, effectivement, si le conseil a un
25 problème avec le fait que j'aie dit « non », eh bien, c'est parce que le témoin a déclaré
26 clairement, dans son interrogatoire principal, que ceux qui étaient en détention à
27 Mandro, à ce moment-là, avaient été libérés par Kisembo et — je cite — « Il n'y avait,
28 en fait, plus personne en détention... plus personne en détention. »

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:00] Très bien. Voilà qui est
2 clair.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [09:59:03] Merci.

4 Q. [09:59:03] Est-ce que vous pourriez expliquer cette contradiction apparente dans
5 le... par rapport à l'interrogatoire principal où vous déclarez que le 12 février 2003, il
6 n'y avait plus personne en détention à Mandro ? Et aujourd'hui, vous déclarez qu'il
7 y avait encore des gens comme Kasangaki, Pigwa et aussi Linganga qui se trouvaient
8 en détention à ce moment-là depuis déjà un certain temps, en... en mars.

9 R. [09:59:36] Lorsque j'ai parlé de Pigwa et Kasangaki, c'était à l'occasion de la
10 création de la brigade de Salumu. Ils ont donc été sortis de prison pour être intégrés
11 dans cette brigade. Et cela est différent de la période de février, parce que Linganga
12 se trouvait en détention. Et j'ai dit qu'il y a des prisonniers qui ont été libérés lorsque
13 nous avons eu des affrontements avec les Ougandais. Cela signifie donc qu'il y avait
14 encore des gens en détention. Je ne pense pas que la prison de Mandro était vide, au
15 mois de février.

16 Q. [10:00:22] Merci.

17 Je vais passer à autre chose.

18 En février 2003, alors que les éléments de l'UPC ont attaqué les villages de Kobu, de
19 Lipri et de Bambu, toutes ces actions ont été coordonnées à... depuis différentes
20 directions, n'est-ce pas ?

21 R. [10:01:17] Je ne le savais pas à l'époque où l'attaque a été menée ; je n'étais pas
22 présent. Je n'ai donc pas été au courant de cette attaque.

23 Q. [10:01:39] Vous étiez à Bunia, d'après vos dires, à partir du 17 février 2003 ; c'est
24 cela ?

25 R. [10:01:54] La... Mais personne ne m'a informé du fait que nous allions attaquer. Je
26 n'ai pas reçu cette information.

27 Q. [10:02:30] Mais vous convenez avec moi, une attaque sur un endroit, voire sur
28 plusieurs endroits, surtout, nécessite une coordination précise. Vous êtes... Vous

1 avez de l'expérience en ce domaine, n'est-ce pas ?

2 R. [10:02:52] Non. Dans certains cas, des commandants qui étaient sur le terrain
3 pouvaient mener des attaques sans nous avertir. Je me rappelle que Mugisa se
4 trouvait à Fataki lorsqu'il est allé libérer la route de... de... de Mahagi. Et les
5 commandants sur le terrain pouvaient mener des opérations sans nous avertir. Et
6 pendant cette période, au mois de février, je suis allé visiter mon fils. J'ai eu
7 beaucoup d'autres missions pour le compte du président. J'avais donc beaucoup de
8 charges, je devais m'atteler à beaucoup d'autres choses.

9 Q. [10:03:50] Mais ce n'était pas ma question. Je parlais d'une attaque venant de
10 différentes directions. Vous êtes quand même un militaire chevronné, et une attaque
11 de ce type demande de la coordination et une planification scrupuleuse, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [10:04:18] Chaque commandant pouvait partir sur son axe et utiliser les
14 informations de ses officiers de renseignement, et ils auraient attaqué l'ennemi sans
15 problème.

16 Un commandant de compagnie peut prendre la décision d'attaquer l'ennemi ; cela
17 arrive.

18 Q. [10:04:48] Si je vous comprends bien, vous êtes en train de nous dire que... Enfin,
19 d'après vous, en février 2003, l'UPC a lancé des attaques dans différentes directions,
20 contre des... des villages principalement lendu, à une époque, comme vous dites, de
21 pacification intense, et vous nous dites que ces attaques étaient laissées à l'initiative
22 de commandants non expérimentés, de subalternes qui étaient sous vos ordres ?

23 R. [10:05:39] Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. Vous m'avez demandé si, avec mon
24 expérience, il y a des attaques qui peuvent être menées sans planification, et je vous
25 ai donné une explication générale. Et je vous ai donné un exemple que s'il y a une
26 attaque qui est faite au niveau local, vous ne pouvez pas utiliser cet exemple pour
27 décrire ce qui s'est passé au mois de février. Je n'ai pas dit qu'il y a eu beaucoup
28 d'attaques, lancées de plusieurs directions sur les Lendu. Mais je répondais tout

1 simplement à une question que vous me posiez, en ma qualité de commandant et
2 avec mon expérience. Et la réponse que je vous ai donnée ne correspond pas
3 nécessairement à la situation que vous décrivez, relativement aux attaques qui
4 auraient été lancées de plusieurs directions sur les Lendu.

5 Q. [10:06:55] Alors, je vais reposer ma question, pour qu'elle soit parfaitement claire.
6 En février 2003, les 17, 18, 19 et 20, jusqu'au 27 de ce mois, était-il possible aux
7 commandants de l'UPC de décider, de leur propre gré, de leur propre initiative,
8 d'attaquer des villages principalement lendu à Lipri, Kobu, Bambu et alentours, sans
9 en avoir obtenu l'ordre express de votre part, et de la part de la hiérarchie de
10 l'UPC... de l'UPC et du FPLC ?

11 R. [10:07:56] Votre question se rapporte à des dates où je n'étais peut-être pas là,
12 parce qu'avant le 17, j'étais parti voir mon enfant, et ensuite, j'ai reçu un message du
13 président qui m'envoyait en mission, et je suis parti la nuit du 19, et j'étais donc
14 occupé par cette mission, et si vous me posez donc des questions relativement à ces
15 dates, je pourrai peut-être vous expliquer ce que j'ai fait à une date précise, jour par
16 jour.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:08:45] Maître Bourgon.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [10:08:46] Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 On me dit qu'il y a des traductions incorrectes, page 14, lignes 20 à 23, en anglais, et
20 page 13, lignes 23 à 27, en français. C'est par rapport aux commandants de
21 compagnie. Le témoin n'a jamais dit cela. Alors, soit ma contradictrice peut en parler
22 maintenant, ou on peut en parler... demander une correction de transcription, mais
23 il semble qu'il y ait quand même une grave divergence entre les propos du témoin et
24 ce qui a été interprété.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:33] Madame Samson,
26 qu'en pensez-vous ?

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:09:37] Je ne sais pas de quoi on parle, mais
28 j'aimerais vraiment avoir ma réponse... ma question, avant de penser... parler de

1 cela.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:09:50] Allez-y.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:09:52]

4 Q. [10:09:52] Donc, ma question n'est pas de savoir où vous étiez ou ce que vous
5 faisiez à l'époque. Écoutez ma question et vous pourrez répondre par « oui » ou par
6 « non ».

7 En février 2003, les commandants de l'UPC pouvaient-ils décider, de leur propre
8 initiative, d'aller attaquer des villages principalement lendu à Lipri, Kobu, Bambu
9 ou aux alentours sans en obtenir... sans avoir reçu l'ordre express de votre part et de
10 la part de la hiérarchie de l'UPC/FPLC ? Et répondez par « oui » ou « non », s'il vous
11 plaît.

12 R. [10:10:41] Je ne connais pas les localités qui ont été attaquées, et je pouvais
13 peut-être vous expliquer les circonstances dans lesquelles ces attaques sont
14 survenues. Chaque commandant, dans son secteur, devait se battre contre l'ennemi
15 qui se trouvait dans son secteur sans pour autant attendre une autorisation de qui
16 que ce soit.

17 Q. [10:11:19] Eh bien, voici ce que je vous affirme : j'affirme que vous avez participé à
18 une réunion de... de planification avec Thomas Lubanga, Floribert Kisembo,
19 Tchaligonza, le commandant Salongo et Ali Mbuyi, chez Thomas Lubanga, à Bunia,
20 quelques jours avant l'attaque sur les villages de Lipri, Bambu, Kobu et alentours, en
21 février 2003. Alors, avez-vous participé à cette réunion, oui ou non ?

22 R. [10:12:04] Monsieur le Président, Honorables Juges, au sein du... des FPLC, si j'ai
23 vu plus de trois officiers faire des plans d'attaques contre l'ennemi, c'était
24 uniquement au mois de mars 2003, à l'occasion des affrontements avec les
25 Ougandais, plus précisément le 5 mars, mais sinon, je ne me rappelle pas que des
26 officiers se soient retrouvés chez Thomas Lubanga pour faire des plans d'attaque.
27 Cela est un mensonge.

28 Q. [10:12:47] Mais vous souvenez-vous avoir donné des ordres à votre G2, lui

1 ordonnant de prendre des stocks de Centrale pour les éléments qui étaient en train
2 d'attaquer le long de la route de Bambu en février 2003 ?

3 R. [10:13:16] Je ne suis pas au courant de cela. Je n'ai jamais donné une telle mission
4 au G2 lorsque je me trouvais à Bunia. Je ne lui ai jamais demandé de se rendre à
5 Bambu, ou donnez-moi peut-être la date et l'heure, et je vous expliquerai où je me
6 trouvais et ce que j'étais en train de faire pour réfuter ces allégations.

7 Q. [10:14:06] Eh bien, nous allons regarder un message du *logbook*.

8 Donc, je demande à M^{me} l'huissier de donner le classeur contenant le *logbook* au
9 témoin, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:14:28] Avant de faire cela, s'il
11 vous plaît, Madame Samson, pourrions-nous savoir ce qu'il en est de l'objection de
12 M^e Bourgon... enfin, ses arguments ?

13 D'après vous, quel est le problème de traduction ? C'est sur la traduction française
14 qui ne correspond pas à ce qui a été dit en swahili, ou alors c'est entre le français et le
15 swahili ?

16 M^e BOURGON (interprétation) : [10:14:58] C'est le tout.

17 Page 14, lignes 20 à 23, et page 13, donc, français, lignes 13 à 27. C'est pour savoir qui
18 planifie quoi avec qui.

19 Je n'en dirai pas plus, parce que je ne voudrais pas influencer qui que ce soit, mais
20 c'était ça, la question et le problème.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:16] Madame le greffier,
22 sachez qu'il convient de déduire le temps nécessaire à cette clarification du temps
23 alloué à l'Accusation.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:15:31] Je vais clarifier la chose avec le témoin.

25 Q. [10:15:32] Aujourd'hui, page 14, non... lignes 17 à 21 — je suis allée un peu plus
26 haut, en fait —, je vous ai posé une question, et vous nous avez donné une réponse.
27 Alors, je vais vous donner à la fois la question et la réponse. Écoutez bien, et
28 dites-nous si la réponse que vous avez donnée a été correctement interprétée ou non.

1 La question était la suivante, ma question portait sur une attaque venant de
2 différentes directions. Vous êtes un militaire expérimenté, donc, d'après vous, une
3 attaque de ce type devrait nécessiter beaucoup de préparations et de planifications,
4 n'est-ce pas ? Et votre réponse était : « Chaque commandant pouvait quitter leur...
5 quitter leur route et utiliser les informations "qu'il" disposait de la part de leur
6 officier de renseignement pour attaquer l'ennemi sans problème. Un commandant
7 de compagnie pouvait décider d'aller attaquer l'ennemi, ça arrive. »

8 R. [10:16:40] Je ne me rappelle pas avoir fait une telle déclaration. Vous m'avez posé
9 une question en me demandant si, d'après mon expérience, un commandant pouvait
10 mener une attaque sans notre autorisation ou sans coordination, et j'ai déclaré que
11 chaque commandant, sur son axe, pouvait faire des plans avec ses commandants de
12 bataillon pour mener une opération dans son secteur et que le commandant de
13 bataillon pouvait faire des plans avec ses commandants de compagnie sans devoir
14 requérir une autre autorisation, parce qu'il avait sa zone à couvrir et il connaissait
15 ses responsabilités dont il pouvait s'acquitter sans pour autant recourir à nous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:00] Merci.

17 Passons au *logbook*.

18 Avant cela, j'ai une correction importante à apporter — transcription anglaise,
19 page 18, ligne 20. J'ai dit que le temps alloué à la clarification allait être déduit,
20 n'allait pas être déduit (*se reprend l'interprète*) du temps alloué à l'Accusation. Bon, de
21 toute façon, maintenant, la version anglaise est corrigée, la version française était
22 correcte.

23 Alors, Maître Bourgon, qu'en est-il de votre objection ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : [10:18:43] Écoutez, la clarification donnée par le
25 témoin a été corrigée par la nouvelle clarification, mais un mot a été mentionné en
26 swahili et a été raté à nouveau ; ça a à voir avec le grade.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:59] Allez-y.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [10:19:01] Le témoin a bien dit « brigade...

1 commandant de brigade » à chaque fois, « commandant de brigade ». On pourra
2 vérifier ça de toute façon sur la bande audio.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:07] Très bien, merci.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:19:24]

5 Q. [10:19:25] Alors, j'aimerais vous montrer un message sur le *logbook*,
6 DRC-OTP-0017-0033 ; il s'agit d'un document public.

7 Si vous pouviez, s'il vous plaît, vous pencher sur la page 0160 dans l'original, la
8 traduction DRC-OTP-2102-3854 à la page 3982.

9 Et j'aimerais que ce document soit affiché à l'écran, s'il vous plaît.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

11 Pouvons-nous, s'il vous plaît, avoir à l'écran le deuxième message sur cette page ?

12 Donc, ici, nous avons un message...

13 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

14 R. [10:21:21] Je ne suis pas encore au message spécifié ; si vous voulez encore me
15 donner la référence.

16 Q. [10:21:35] Pas de problème. C'est la page qui se termine par l'ERN 0160. Vous
17 trouverez ce numéro en bas de la page, et il s'agit donc de l'original.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 Donc, c'est un message qui est dans le *logbook* qui date du 13 février 2003,
20 16 h 21 dans l'après-midi, envoyé par le commandant de la 409^e brigade Salumu à
21 Tiger One ; copies au ministre de la Défense, chef d'état-major général et
22 vous-même, c'est-à-dire le chef d'état-major en charge des opérations et de
23 l'organisation.

24 Et voici ce qui est écrit, et je donne lecture en français : (*intervention en français*) « La
25 situation n'est pas calme. Stop. Il y a un affrontement tout près de Kilo-Mission.
26 Stop. De ma part trois morts. Stop. Un blessé peuple au niveau de Kobu. Stop. Je
27 demande bombes RPG. Stop. Bombes lots. Stop. Pour les attaques. Stop. » Fin de
28 message.

1 *(Interprétation)* Alors, le 13 février, vous êtes en copie d'un message où le
2 commandant Salumu parle d'affrontements près de Kilo-Mission et demande des
3 bombes, parle d'un blessé à Kobu et demande donc des bombes pour les attaques.
4 Vous étiez informé de ces attaques, n'est-ce pas ?

5 R. [10:24:07] Oui, je me rappelle que, même lorsque mon conseil me posait des
6 questions à propos de ce que je savais sur les événements de Kobu, Bambu et Lipri
7 aux mois de février, de janvier, je me rappelle avoir parlé de ce message et déclaré
8 que je l'ai reçu avant que je n'aille rendre visite à mon enfant au Rwanda ; je me
9 rappelle avoir parlé de ce message dans ma déposition.

10 Q. [10:24:44] C'était le 13 février. Le 14 février, nous avons regardé ensemble un
11 communiqué de presse de M. Amboko Bebetu, secrétaire national chargé de la
12 communication pour l'UPC où... par lequel ou dans lequel l'UPC accusait la
13 MONUC d'avoir pris parti pour le gouvernement de la RDC et pour certains
14 groupes ethniques ; vous vous en souvenez ? C'était le 14.

15 R. [10:25:26] Vous m'avez peut-être montré ce document, mais je vous ai également
16 expliqué qu'à certaines occasions je me trouvais pas sur terrain et que je me trouvais
17 à l'extérieur. Je ne sais donc pas avec précision ce dont nous avons discuté ; peut-être
18 que vous pourriez m'éclairer davantage.

19 Q. [10:26:03] J'aimerais donc vous montrer un autre document, DRC-OTP-2067-1941,
20 et c'est le 386^e document de notre liste.

21 Et étant donné qu'il s'agit d'un document émanant des Nations Unies, il convient de
22 ne pas le diffuser au public.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:25] Oui.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [10:26:26] Le document dont parle ma collègue, le
25 communiqué de presse du 14 février, je pense qu'il faudrait le montrer au témoin,
26 quand même, pour qu'il comprenne un peu ce... ce qui se passe. On parle du 13, on
27 parle ensuite du 14 en lui parlant d'un communiqué de presse ; il serait juste de lui
28 montrer le document.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:52] Qu'avez-vous à dire,
2 Madame Samson ?

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:26:56] Écoutez, j'ai pas beaucoup de temps, j'en
4 ai déjà... j'ai déjà passé pas mal de temps sur ce document la semaine dernière. Moi,
5 je n'avais que l'intention d'en parler. De toute façon, le témoin s'en souvient,
6 puisque c'est la semaine dernière. Et maintenant, je voudrais parler d'un autre
7 document qui émane des Nations Unies et qui fait référence, justement, à ce
8 document.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:11] Maître Bourgon.

10 M^e BOURGON (interprétation) : [10:27:17] Minimum, elle devrait au moins rappeler
11 au témoin ce qu'il a dit à propos de ce document. Les informations sont lacunaires,
12 c'est une... c'est un communiqué de presse à propos de réclamations, de plaintes. Il
13 faudrait quand même que le témoin sache ce qu'il a répondu lorsqu'on lui a montré
14 ce document.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:38] Madame Samson,
16 écoutez, allez-y. Je pense que nous devrions — rapidement, au moins — rappeler à
17 M. Ntaganda ce qu'il a dit lorsqu'on lui présenté précédemment de document.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:27:50] Oui, je vais... je vais le faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:52] Vous allez de toute
20 façon le confronter à ses propos, donc il serait bon de lui rappeler ses propos.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:28:01] Non, je n'ai pas l'intention de le confronter
22 à ses propos. Je voulais juste lui rappeler qu'on avait déjà regardé ensemble ce
23 document de presse de M. Amboko Bebetu, à propos d'accusations qui auraient été
24 portées contre la MONUC, puisqu'après je voudrais lui montrer un document des
25 Nations Unies parlant de la même chose. Mais je n'avais pas l'intention de le
26 confronter à ses propres propos.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:30] Écoutez, ménageons la
28 chèvre et le chou. Donc, allez-y.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:28:37] Bien, mais dans ce cas, j'aimerais que ce...
2 ces questions ne soient pas déduites de mon temps.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:46] Oui, ça, c'est accordé,
4 bien sûr.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:29:07] Donc, je recherche les propos exacts de
6 M. Ntaganda à propos de ce communiqué et donc, c'est le DRC-OTP-0193-0237, c'est
7 la pièce 1562 sur notre liste, et donc, je recherche aussi les propos exacts tenus par
8 M. Ntaganda.

9 Q. [10:29:44] Vous voyez le communiqué de presse sur vos... votre écran, Monsieur
10 le témoin, en date du 14 février 2003.

11 Et si nous le faisons défiler sur l'écran, vous voyez... et je vous en... je vous ai donné
12 lecture de certains passages précédemment, l'UPC accuse la MONUC de
13 manipulation — premier paragraphe.

14 Et si nous continuons à faire descendre le texte, la page suivante... la page suivante.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:51] Maître Bourgon.

17 M^e BOURGON (interprétation) : [10:30:54] La seule chose qui soit importante, c'est
18 que le témoin a déclaré qu'il n'avait jamais vu ce document précédemment. Je ne
19 veux pas vous faire perdre du temps, mais en tout cas, le temps dont dispose ma
20 collègue.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:16] Très bien.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [10:31:18] C'est juste cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:20] C'était donc ce que
24 vous vouliez dire.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:31:19] Eh bien, je vais poursuivre, si cela vous
26 convient, Monsieur le Président, pour être certain que ce soit clair pour tout le
27 monde.

28 Q. [10:31:28] Donc, vous pouvez voir la deuxième page de ce communiqué de presse

1 de l'UPC.

2 Nous pouvons faire descendre le texte jusqu'à « la MONUC ».

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Je donne lecture : *(intervention en français)* « L'implication de la MONUC dans la
5 pacification de l'Ituri s'avère négative à cause de sa partialité en faveur d'une couche
6 de la population. Non seulement elle tâche d'associer les Ituriens de la diaspora,
7 déconnectés des réalités de terrain et jouant pour leurs intérêts égoïstes dans cette
8 pacification, mais également elle s'intéresse plus à des groupes retranchés et ciblés,
9 cela au détriment de toutes les communautés habitant l'Ituri en général.

10 En effet, depuis quelques semaines, la MONUC se soucie de manière trop
11 remarquable des groupes armés complexes composés essentiellement des
12 combattants lendu retranchés à Gety et Kpandroma, alors que ce sont là des localités
13 de l'Ituri au même titre que Marabo, Nyankunde, Kilo, Mongbwalu, Kparangaza,
14 Mandro, Mokambo, et cetera, où les populations bira, nyali, hema, alur et autres ont
15 payés le plus lourd tribut de la guerre interethnique. »

16 *(Interprétation)* Monsieur, vous nous dites que vous n'avez j'avais vu ce document
17 précédemment, n'est-ce pas ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR *(interprétation)* : [10:33:58]

19 Maître Bourgon ? Non ? Bon.

20 Q. [10:34:10] Monsieur Ntaganda, est-ce que vous pourriez répondre à la question,
21 s'il vous plaît ?

22 R. [10:34:15] Ce document, je ne l'ai jamais vu.

23 M^{me} SAMSON *(interprétation)* : [10:34:22] J'aimerais passer au document des
24 Nations Unies auquel j'ai fait référence précédemment. Il s'agit du document portant
25 la cote DCR-OTP-2067-1941, numéro 386 — 386 —, à la page 941 *(phon.)*.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. [10:35:06] Il s'agit d'un câble envoyé, un rapport quotidien du 14 au 16 février, en
28 date du 17 février 2003. C'est un document des Nations Unies.

1 Est-ce que nous pourrions le... faire défiler le document, s'il vous plaît ?

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Je vais donner lecture du premier paragraphe, en anglais.

4 Est-ce que pour pourriez encore descendre un peu plus bas dans le document ?

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Alors, paragraphe 1 : « Politique. Le 14 février, les ministres des Affaires étrangères
7 d'Angola, Ouganda et de la RDC avec les MONUC ont passé en revue les modalités
8 pratiques pour la mise en œuvre de la Commission de pacification de l'Ituri prévue
9 dans l'accord de Luanda. Les parties se sont félicitées de l'initiative prise par la
10 MONUC d'organiser la cessation... la signature d'une cessation des hostilités à
11 Bunia et ont amendé le calendrier accordé pour l'UPC. Malgré d'intenses efforts
12 diplomatiques pour faire démarrer la commission, l'UPC/RP a clairement mis en
13 danger le processus en émettant un communiqué de presse... »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:31] Vous lisez beaucoup
15 trop vite, Madame Samson.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:36:36] Très bien.

17 « Malgré des efforts diplomatiques intenses pour faire démarrer la commission,
18 l'UPC/RP a clairement mis en danger le processus en publiant un communiqué de
19 presse qui dénonce ce que l'UPC appelle la partialité de la MONUC s'agissant de ces
20 efforts de pacification en Ituri, et accusant la MONUC d'être favorable au
21 gouvernement de la RDC. En conséquence, la signature de la commission de paix et
22 le lancement du comité préparatoire de cette même commission ont été suspendus
23 en attendant la tenue de consultations. »

24 Q. [10:37:36] Ma question, d'après ce que nous venons de lire, Monsieur le Président
25 *(phon.)*, est la suivante : l'UPC ne recherchait pas véritablement la paix, n'est-ce pas ?
26 Si... comme nous le voyons, ce qui figure dans le document des Nations Unies... si,
27 trois jours après... Que répondez-vous à cela, Monsieur ?

28 R. [10:38:05] Comme je vous l'ai dit, c'est la première fois que je vois ce document.

1 Qu'est-ce que l'UPC allait rechercher à part la paix ? Qui (*inaudible*) des ordres ? Lors
2 de la création d'UPC/FPLC, je vous ai dit, ici, comment nous avons recherché à
3 retrouver la paix — vous avez vu cela dans les vidéos... Comme dans l'armée nous
4 cherchions la discipline. Qu'est-ce que je vais vous dire en plus ? Nous recherchions
5 la paix, nous recherchions des militaires qui sont disciplinés pour instaurer une paix
6 durable en Ituri, en particulier, et sur toute l'étendue du Congo en général.

7 Q. [10:39:24] Je vous suggère que les actions menées par l'UPC parlent plus fort que
8 ces déclarations. Le communiqué de presse a interrompu le lancement du comité
9 préparatoire de la Commission de pacification. Et trois jours après la publication de
10 ce communiqué de presse, l'UPC/FPLC a mené une attaque importante contre des
11 villages à prédominance lendu.

12 R. [10:40:11] À cette date, j'étais en mission, j'étais chargé d'autre chose. Je suis
13 allé rendre, entre autres, visite à mon fils, comme je l'avais dit. Je n'ai jamais vu ce
14 communiqué.

15 Q. [10:40:44] Vous avez déclaré plus tôt aujourd'hui que vous étiez très occupé en
16 février 2003, n'est-ce pas ?

17 R. [10:41:05] J'avais reçu une mission, je me déplaçais même pendant la nuit ; je
18 partais la nuit et je revenais la nuit. J'allais d'ici et là. Nous étions dans une situation
19 difficile, il y avait de l'UPDF, les FAC et APC voulait nous détruire. Et à travers la
20 mission que j'ai reçue, j'ai pensé qu'on allait survivre, mais cela n'a pas été possible
21 puisque j'avais beaucoup de charges sur moi, et nous étions dans une situation très
22 difficile.

23 Q. [10:41:52] En outre, vous alliez rendre visite au camp d'entraînement de
24 Rwampara, et d'ailleurs, l'une de ces visites a été filmée le 12 février 2003 ?

25 R. [10:42:15] Oui, j'y suis arrivé le 12 — je parle de Rwampara. Et il y a une vidéo qui
26 parle... qui montre cela.

27 Q. [10:42:31] Et il y a eu un événement au début février en ce qui concerne une
28 alliance entre l'UPC et le RCD/Goma à Bunia, une visite à Bunia ?

1 R. [10:42:56] C'était juste avant ma visite à Rwampara. Le RCD/Goma est arrivé à
2 Bunia, ce mouvement est venu nous rendre visite.

3 Q. [10:43:16] À la mi-février, vous aviez aussi travaillé sur la restructuration du
4 FPLC, et cela figure dans un cahier de communication ?

5 R. [10:43:38] Nous avons procédé à une restructuration. Et je pense que le message a
6 été donné à partir du 12 février.

7 Q. [10:44:16] Et vous deviez mener des missions sur le terrain, dans le territoire de
8 Djugu, s'agissant des déploiements, n'est-ce pas ?

9 R. [10:44:34] La mise en place était établie de façon générale, il ne s'agissait pas
10 seulement de Djugu, je parle de forces de FPLC. Nous avons lancé ces messages, et
11 c'était dans la continuité pour nous rendre à Djugu. Et comme je l'avais promis au
12 commandant Jérôme, c'était ma tâche de me rendre également à Djugu, c'était une
13 tâche qui m'avait été confiée par le président Thomas.

14 Q. [10:45:28] Il y avait des confrontations, des combats, autour de Nyangaray,
15 Ngongo également ?

16 R. [10:45:39] À Nyangaray, c'était le 1^{er} janvier 2003. À Ngongo, c'est par rapport à la
17 mort de Zero One, c'était à la fin du mois de janvier 2003. C'étaient des événements
18 qui ont eu lieu au mois de janvier, mais je dirais que les mois sont différents.

19 Q. [10:46:31] Et d'après vous, il y avait des activités de démobilisation, en
20 février 2003, au sein du FPLC et de l'UPC ?

21 R. [10:46:53] Nous avons eu le message par rapport à la démobilisation bien avant.
22 Quand nous étions au niveau de *training wing*, on avait entendu que s'il y a des
23 jeunes de moins de 18 ans, on devrait les démobiliser. Cette démobilisation était tout
24 au long de la formation et quand le RCD est rentré, le président Lubanga nous a dit
25 de continuer à insister sur la démobilisation, que nous ne devrions pas avoir, au sein
26 de FLPC, des jeunes de moins de 18 ans. Je me rappelle bien ces faits.

27 Q. [10:47:44] Vous avez déclaré que vous aviez émis un ordre signé par Peter Zito
28 (*phon.*) en votre nom, le 16 février 2003, au sujet de cette démobilisation ?

1 R. [10:48:08] Vous pouvez me lire le passage, pour pouvoir répondre à cette question
2 et voir la manière à laquelle j'ai donné l'ordre à Peter.

3 Q. [10:48:30] Je vais le faire, Monsieur, dans un instant. Éventuellement, après la
4 pause, mais est-ce que vous ne vous souvenez pas, dès maintenant, qu'il y a un
5 ordre signé par Peter Zito (*phon.*), en votre nom, en février 2003 et portant sur la
6 démobilisation ?

7 R. [10:48:52] Peter a signé par ordre un document par rapport à la démobilisation.
8 Oui je me rappelle bien de ce document — je me rappelle bien ce document
9 (*correction de l'interprète*).

10 Q. [10:49:15] Donc, dans ce que vous avez décrit comme ce temps où vous étiez très
11 occupé, vous-même, mais également le FPLC, vous déclarez que vous prenez la
12 décision de faire un... un voyage, à titre personnel, pour aller voir un enfant que
13 vous n'aviez pas connu, que vous n'aviez pas rencontré pendant trois ou quatre ans,
14 quatre ans et demi, précédemment ?

15 R. [10:49:59] Je ne l'avais pas encore vu depuis sa naissance. Sa maman avait déjà
16 épousé quelqu'un d'autre, et quand j'ai appris cela, j'ai décidé de prendre mon
17 enfant, d'aller récupérer mon enfant pour qu'il ne puisse pas souffrir, que je puisse le
18 faire entrer. Et comme... en tant que commandant, je savais très bien que je dois
19 prendre soin des miens, c'est ainsi que j'ai décidé de prendre cet enfant et de le
20 ramener chez mes parents pour qu'ils puissent le garder.

21 Q. [10:50:41] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir rempli des documents pour
22 l'hôtel pendant votre séjour ?

23 R. [10:51:13] Oui, quand quelqu'un arrive dans un hôtel, il remplit des documents. Je
24 me rappelle que j'ai fait de même quand on m'a demandé de m'identifier et
25 également de payer les frais de séjour à l'hôtel.

26 Q. [10:51:37] Et qui a rempli ces documents pour l'hôtel ? Physiquement, qui est-ce
27 qui les a remplis ?

28 R. [10:51:48] Je pense que c'est les propriétaires de l'hôtel qui l'ont fait.

1 Q. [10:52:03] Et dans quelle chambre est-ce que se trouvait votre fils, dans cet hôtel ?

2 R. [10:52:21] La chambre où j'ai passé la nuit avait deux lits ; l'enfant et sa mère ont
3 passé la nuit dans un lit et moi, j'ai passé la nuit dans une autre... dans un autre lit.
4 Donc, je dirais que dans cette chambre, il y avait deux lits.

5 Q. [10:53:04] Est-ce que ça ne vous paraissait pas plus approprié du point de vue
6 culturel de... d'aller loger chez votre famille plutôt que d'habiter à l'hôtel ?

7 R. [10:53:40] Ma mère ne se trouvait pas à Kigali. Si c'était chez moi, j'allais passer la
8 nuit dans ma famille, mais je ne pouvais pas prendre l'enfant et sa mère et « l' »
9 amener dans une autre famille. Voilà ce que j'avais en tête.

10 Q. [10:54:03] Est-ce que vous avez vous-même amené votre enfant pour qu'il fasse
11 connaissance avec votre famille, ou bien est-ce que vous avez demandé à quelqu'un
12 d'autre de faire cela ?

13 R. [10:54:20] Je ne suis même pas arrivé chez nous. C'est-à-dire dans ma famille.
14 C'est Kanyamwanda (phon.) qui était avec lui, c'est lui qui m'a emmené mon fils.

15 Q. [10:54:59] Étant donné où se trouvait votre mère, à ce moment-là, et que Kigali
16 n'est pas tellement loin de là, pourquoi est-ce que vous ne vous êtes pas rendu
17 vous-même, personnellement, pour présenter votre fils à votre famille ? Est-ce que ça
18 n'aurait pas été plus approprié du point de vue culturel ?

19 R. [10:55:31] Oui, ça aurait été mieux. Même le temps que j'ai prévu de rester là-bas,
20 je n'ai pas fait cela. J'avais planifié de rester pendant cinq jours, je ne l'ai pas fait, on
21 m'a dit de partir d'urgence. Oui, je sais, il aurait été mieux que j'aie pris
22 l'enfant moi-même, là où il se trouvait, sans envoyer une intermédiaire, mais les
23 conditions dans lesquelles j'étais ne me l'ont pas permis.

24 Q. [10:56:14] Qui a payé le séjour ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:56:18] Désolé,
26 Madame Samson, bon, je ne sais pas, est-ce que cette série de questions ça a quelque
27 chose à voir avec les charges ou la crédibilité du témoin ? Est-ce que vous pourriez
28 nous expliquer cela ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:56:41] Oui, oui, certainement, Monsieur le
2 Président. Il s'agit de l'endroit où se trouvait le témoin et de la crédibilité de ce qu'il
3 a déclaré en ce qui concerne là où il se trouvait du 14 au 16... 17... 14 au 17 février
4 2003.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:56:56] Très bien.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:56:57]

7 Q. [10:56:58] Alors, Monsieur, qui a payé l'hôtel, s'il vous plaît ?

8 R. [10:57:02] Je pense que c'est moi qui ai payé les frais d'hôtel.

9 Q. [10:57:17] Étant donné que vous n'aviez pas de salaire, est-ce que vous pourriez
10 nous expliquer d'où venait l'argent ?

11 R. [10:57:26] Quand je m'y suis rendu, le président m'a donné des frais... un peu
12 d'argent et m'a dit : « Vous pouvez utiliser cela pour acheter un peu de vêtements à
13 votre fils et à sa maman. » Ce n'était pas seulement pour cela, mais c'était aussi pour
14 m'aider, personnellement, financièrement, pour leur acheter quelques boissons non
15 alcoolisées, par exemple.

16 Q. [10:58:07] Vous êtes arrivé le 15 février à l'hôtel, n'est-ce pas, 2003 ?

17 R. [10:58:15] Je suis arrivé à Kigali le 14. J'ai passé la nuit chez mon ami, le docteur
18 Michel. Quand j'ai appelé Behame (*phon.*), je lui ai dit là où il allait me rencontrer,
19 c'est-à-dire à l'hôtel, le lendemain le 15.

20 Q. [10:59:13] Vous avez payé, donc, les frais d'hôtel, jusqu'à... jusqu'au 19 février
21 2003, n'est-ce pas ?

22 R. [10:59:37] J'ai réservé l'hôtel pour cinq nuitées. Comme je n'ai pas... je ne suis pas
23 resté pendant tout ce temps, on m'a appelé, alors je suis parti bien avant. Et donc, je
24 n'ai pas payé tous les frais de jours que j'ai réservés. On m'a appelé le 17. C'est bon,
25 je dirais, si je serais... si j'étais resté pendant les cinq jours, ça allait être jusqu'au 18,
26 au 19, mais je suis parti le 17.

27 Q. [11:00:29] Et comment est-ce qu'on vous a appelé, comme vous l'avez dit ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:00:45] Un instant, Monsieur le

1 témoin, Maître Bourgon.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [11:00:50] Il y a une différence dans la transcription
3 en ce qui concerne le paiement, parce que ma collègue est intéressée par ce paiement.
4 Et je vois qu'en... à la page 14, lignes 1 et 2 en anglais, on a demandé : « Qu'est-ce que
5 le témoin a payé ? » Je pense que ma collègue pourrait reprendre cela avec le témoin
6 pour que la transcription soit claire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:01:19] C'est à quelle page ?

8 M^e BOURGON (interprétation) : [11:01:23] Page 34.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:01:25]

10 Q. [11:01:25] Je vous ai demandé : « Et vous avez payé l'hôtel jusqu'au 19 février
11 2003, n'est-ce pas ? » Et vous avez répondu : « J'avais réservé l'hôtel pour cinq nuits,
12 mais comme je ne suis pas resté pendant tout ce temps-là, puisqu'on m'a appelé,
13 j'étais parti avant cela. Donc, je n'ai pas payé pour tous ces jours que j'avais
14 réservés. » C'est bien cela que vous avez dit, n'est-ce pas ?

15 R. [11:01:56] J'avais payé toutes les cinq nuitées, mais on m'a remboursé les jours ou
16 les nuitées que j'ai passées à l'hôtel. C'est-à-dire... on m'a remboursé plutôt
17 *(correction de l'interprète)* les nuitées que je n'ai pas passées à l'hôtel, c'est-à-dire deux.

18 Q. [11:02:27] Vous êtes resté trois jours à l'hôtel, et vous avez été remboursé pour
19 deux nuits ?

20 R. [11:02:44] Non, j'ai passé la nuit le 15, le 16 ; et le 17 matin, je suis parti — très tôt
21 matin, je suis parti.

22 Q. [11:03:01] Et à quelle heure êtes-vous parti, au matin du 17 ?

23 R. [11:03:10] Nous nous sommes rendus à l'aéroport, il faisait encore nuit. Je me
24 rappelle, nous sommes arrivés à Mongbwalu très tôt matin, 6 h 30 ou 7 heures. C'est
25 à ce moment-là que nous avons atterri à l'aéroport de Mongbwalu.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:03:40] J'ai encore une question à poser, s'il vous
27 plaît, avant la pause. Donc, je reviens à la question que j'avais posée précédemment.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:48] Allez-y, une question.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:03:50]

2 Q. [11:03:55] Juste avant la clarification faite par le conseil de la Défense, vous avez
3 dit — et je cite : « Je ne suis pas resté là tout le temps, parce que j’avais été appelé. »
4 Et comment est-ce qu’on vous a appelé ? Par quel truchement, par quel moyen ?

5 R. [11:04:14] À Bunia, il n’y a que le Thuraya qui fonctionnait, et je me rappelle,
6 j’avais pris mon Thuraya avec moi. Je pense qu’on m’avait appelé à travers le
7 Thuraya. Cela fait longtemps que cela s’est passé, mais je pense que c’était le
8 Thuraya, puisqu’il n’y avait pas d’autre moyen de communication qui était utilisé à
9 Bunia, à ce moment-là.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:04:41] Merci de m’avoir donné une minute
11 supplémentaire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:04:46] Pas de problème. Et
13 avant de partir en pause, nous avons deux corrections à apporter à la transcription
14 anglaise, en ce qui me concerne : page 33, ligne 3, il manque un mot, le mot étant
15 « *clear* » en anglais. Et encore une erreur dans la transcription anglaise un « *as* » à la
16 place d’un « *is* ».

17 Et nous allons maintenant faire la pause et nous reprendrons... mais, Maître
18 Bourgon, est-ce urgent ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : [11:05:20] Ce sont des corrections de *transcript*, on
20 peut en parler au début de la prochaine séance.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:05:27] Très bien, nous
22 reprendrons à 11 h 35.

23 M^{me} L’HUISSIER : [11:05:34] Veuillez vous lever.

24 (*L’audience est suspendue à 11 h 05*)

25 (*L’audience est reprise en public à 11 h 36*)

26 M^{me} L’HUISSIER : [11:36:41] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:48] Avant de poursuivre le
2 contre-interrogatoire, M^e Bourgon a demandé la parole.

3 Maître Bourgon, vous avez la parole.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [11:37:11] Je vous remercie.

5 Donc, vérification demandée : version anglaise, page 28, lignes 11 à 15, par rapport à
6 la version française, page 26, lignes 3 à 9. Nous pensons que la version française est
7 la version correcte.

8 Ensuite, deuxième vérification demandée, page 29 de l'anglais, lignes 13 à 14 à
9 comparer par... à la page 27 de la version française, ligne 1. Nous considérons que la
10 version correcte est la version française.

11 Ensuite, page 31, la version anglaise, 10 à 13, correspondant à la page 28 en français,
12 lignes 19 à 22 ; il y a des mots qui manquent, nous aimerions vérification de ces trois
13 passages.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:12] Merci. Nous avons
15 noté vos... votre demande et nous l'approuvons.

16 Madame Samson, c'est à vous, reprenez votre contre-interrogatoire, s'il vous plaît.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:38:30] je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. [11:38:32] Avez-vous signé, à Kigali, des notes d'hôtel ? Je parle ici de notes
19 d'hôtel pour ce séjour que vous auriez passé les 15 et 16 février 2003 à l'hôtel ?

20 R. [11:38:58] Lorsque je faisais la réservation, je me rappelle que j'ai signé certains
21 documents ou un document.

22 Q. [11:39:12] Vous dites « lorsque j'ai fait la réservation. » Vous avez fait cette
23 réservation à l'avance, avant d'arriver à l'hôtel, donc avant le 15 février 2003 ?

24 R. [11:39:30] Comment est-ce que j'aurais pu faire cette réservation avant d'arriver ?
25 J'ai fait ma réservation une fois sur place, lorsque j'étais déjà arrivé.

26 Q. [11:39:59] Alors, si je vous comprends bien, vous n'avez pas vraiment réservé la
27 chambre à l'avance, avant d'arriver à l'hôtel. Vous êtes allé directement à l'hôtel, et
28 vous avez demandé s'ils avaient des chambres disponibles, c'est plutôt ça ?

1 R. [11:40:28] Je suis arrivé à l'hôtel, et je leur ai annoncé que j'allais rester à l'hôtel
2 pendant cinq jours, et ils ont préparé leurs documents que je n'ai même pas vérifiés.
3 Ensuite, ils m'ont demandé de payer, et je l'ai fait et j'ai signé.

4 Par la suite, je suis... j'ai continué mon programme, mais je n'ai pas discuté d'autre
5 chose ou d'autres sujets avec le personnel de l'hôtel.

6 Q. [11:41:12] Mais vous avez dit que « Ils avaient préparé les documents, je n'ai rien
7 vérifié et ils m'ont demandé de payer, et là, c'est ce que j'ai fait, j'ai payé ».

8 R. [11:41:26] Ils ont rempli leurs documents et j'ai payé l'argent. Ils m'ont demandé
9 mon nom et après, ils m'ont montré l'endroit où je devais signer et j'ai signé. Ensuite,
10 je suis allé dans ma chambre.

11 Q. [11:41:53] Soyons clairs, vous avez signé le document, mais est-ce que vous avez
12 vérifié les coordonnées qui se trouvaient sur le document ? Vous avez vérifié ce qui
13 avait été écrit sur le document avant de signer ? Oui ou non ?

14 R. [11:42:09] Non, je n'ai pas vérifié, je n'ai pas lu le document dans ses détails. J'ai
15 signé le document, et ensuite, je suis parti.

16 M^{me} SAMSON (interprétation) : [11:42:26] Pouvons-nous rapidement passer à huis
17 clos partiel, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:31] Passons à huis clos
19 partiel.

20 Madame le greffier, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 10*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:10:56] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:58] Merci.

6 Madame Samson.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:11:03]

8 Q. [12:11:06] Vous avez parlé d'un commandant 01, Bosco, et de son collaborateur
9 qui sont morts lors d'une attaque manquée à Lipri, en janvier 2003. Est-ce que c'est
10 bien cela que vous avez dit ?

11 R. [12:11:27] C'est exact. Ils ont trouvé la mort. 01 a remplacé Linganga, il a attaqué
12 au cours de la nuit, on l'a tué et on a repris son arme appelée saba-saba.

13 Q. [12:11:54] Vous avez indiqué également que Bebwa Chadrak (*phon.*) a été désigné
14 comme commandant de bataillon, de... du bataillon Mwanga.

15 R. [12:12:15] Après le décès de 01, Tchaligonza a envoyé Chadrak sur place en tant
16 que commandant intérimaire parce que le bataillon ne devait pas rester comme ça,
17 sans... sans commandant.

18 Q. [12:12:43] Je vous suggère que cette attaque manquée contre Lipri a eu lieu
19 le 17 février 2003, que Kareka était le commandant de bataillon, et non pas 01. Est-ce
20 que c'est cela ou non ?

21 R. [12:13:05] 01 s'appelle Bosco — c'est son indicatif. S'agissant de Kareka, j'avais
22 proposé qu'il prenne fonction au cours de la mise en place. Mais il n'a pas travaillé, il
23 est parti devenir *Intelligence Officer* de Jérôme. 01, c'est donc bien Bosco. Mais il y a
24 deux Kareka, il y a un Kareka qui est décédé en même temps que 01, et un autre
25 Kareka qui devait devenir bataillon... commandant de bataillon. Mais Jérôme m'a
26 demandé de le nommer comme son T2. Nous avons deux personnes qui s'appellent
27 Kareka.

28 Lorsqu'on a pris l'arme en question, j'ai dit que cette arme a été prise entre le 26 et

1 le 28 janvier, quand je me trouvais à Kasenyi.

2 Q. [12:14:21] Le commandant Bebwa n'était pas le commandant de Mwanga, à la fin
3 janvier 2003, n'est-ce pas ?

4 R. [12:14:40] Non, il se trouvait à Mahagi, mais à un certain moment, je l'ai fait venir
5 à Bunia, parce qu'au cours de la mise en place, il avait été nommé commandant SP.
6 Cela figure dans le registre. Pour vous dire qu'il ne se trouvait pas à Mwanga au
7 mois de janvier.

8 Q. [12:15:16] Il n'est pas allé à Bebwa... à Bebwa — pardon — jusqu'à... ou à
9 Mwanga, exactement, Mwanga, veuillez m'excuser, jusqu'à la mi-février, n'est-ce
10 pas ?

11 R. [12:15:35] Non, on l'a appelé avant, et je me rappelle que je les ai appelés avant. Il
12 est arrivé vers la fin janvier. Je l'ai fait venir là-bas.

13 Q. [12:16:32] J'aimerais vous montrer le message du cahier de communication qui
14 porte la cote suivante : DRC-OTP-0017-0033, donc le cahier original, le vôtre, à la
15 page 012 (*phon.*), et pour la traduction, DRC-OTP-2102-3854, à la page 006.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 (*Correction de l'interprète*) Page 4006...

18 Monsieur, vous voyez la page que vous avez sous les yeux, le message du 12 février
19 2003 à 9 h 05 le matin ?

20 Est-ce qu'on peut descendre un petit peu sur l'écran ?

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 C'est un message du 12 février à 13 h 32. Vous avez envoyé à tous les postes la
23 nouvelle structure. Nous l'avons déjà vu dans votre déposition.

24 Le message en ce qui concerne la restructuration commence à la page 4006 dans la
25 traduction, et 0184 dans l'original, et puis, ensuite, continue à revers.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [12:19:17] Nous essayons de retrouver tout cela,
27 nous connaissons le message, nous essayons de le faire correspondre avec une cote.

28 Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:19:31] Très bien.

2 Madame Samson, s'il vous plaît.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:19:34] L'original... dans l'original, il devrait
4 commencer à la page 0184 et continuer sur 0183... et 0182.

5 Q. [12:19:58] Est-ce que vous avez trouvé le message, Monsieur le témoin ?

6 R. [12:20:03] Oui, le message du 12 février, je suis à cette page-là.

7 Q. [12:20:22] Et au début de votre message, à tous les postes en ce qui concerne la
8 restructuration. Si vous prenez la page précédente, à la suite de votre message — à la
9 page 0183 dans l'original, et à la page 4005 dans la traduction —, nous voyons sous
10 « B »... il faut revenir dans la traduction à la page précédente, 4004, au « B ».

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Pour le secteur opérationnel sud-est, commandant de secteur Salongo.

13 Et puis nous avons le commandant Kareka, 12 février 2003. Donc, le commandant de
14 bataillon Kareka pour Mwanga ?

15 R. [12:21:36] Oui, il s'agit d'un autre Kareka qui était T2 chez Jérôme. L'autre Kareka
16 était décédé en même temps que Ziroy (*phon*). Il s'agit donc bien d'un autre Kareka,
17 qui, d'ailleurs, est toujours en vie.

18 Q. [12:21:58] Enfin, de toute façon, ça n'est pas Bebwa, n'est-ce pas ?

19 R. [12:22:08] Si vous voulez une information relative à Bebwa, regardez le message
20 que j'ai écrit où il devait venir en même temps que Yuda, Yuda qui n'est pas Koko,
21 car Koko Yuda avait commis des infractions. C'est un autre que Koko qui est venu
22 en même temps que Bebwa. Il y a des commandants qui sont arrivés pour prendre
23 de nouvelles affectations. Regardez ce message-là, vous verrez Bebwa parmi les
24 commandants que j'avais demandé de faire venir de Mahagi.

25 Q. [12:22:52] Dans votre message du 12 février, vous aviez assigné quelqu'un d'autre
26 à cette responsabilité, pour Mwanga, et ça n'était pas Bebwa. Vous aviez assigné
27 Bebwa à... au commandement de la brigade de Marabo Komanda — de Marabo (*se*
28 *corrige l'interprète*). Donc, c'est un Bebwa différent ?

1 R. [12:23:32] Voici comment les choses se sont passées.

2 Lorsque Bebwa était là à attendre une nouvelle affectation, après le décès de Zero
3 One, Tchaligonza l'a dépêché en tant que commandant intérimaire. Et quand la mise
4 en place a eu lieu, Bebwa a quitté cette affectation pour intégrer le *two (phon.)* Zero
5 One chez Alexis Munyalizi. Kareka a été affecté au cours de cette mise en place, mais
6 par la suite, il n'a pas été déployé car il a pris la fonction de T2 chez Jérôme. Voilà
7 comment les choses se sont passées.

8 Q. [12:24:26] J'aimerais vous montrer un autre message du 17 février 2003. Nous
9 avons d'abord la traduction, DRC-OTP-2012-3854, la traduction à la page 3990. Et
10 pour vous, Monsieur Ntaganda, il s'agit du cahier 0017-0033, même cahier que celui
11 que vous avez sous les yeux maintenant, à la page 0168.

12 Je voudrais que vous preniez le deuxième message sur cette page, c'est le message
13 de Salumu, le commandant Salumu, 409^e brigade, le 18 février 2003 à 9 h 10 le matin,
14 commandant de secteur opération du sud-est et à vous-même, chef de l'état
15 général... chef de l'état-major général opération, organisation. Et on lit en français...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:26:06] Cabine anglaise, nous
17 n'avons pas entendu l'interprétation, s'il vous plaît.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:26:11] Je peux répéter en français.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:26:15] (*Intervention non*
20 *interprétée*).

21 M^{me} SAMSON [12:26:18] « Commandant Américain a refusé de partir parce qu'il a
22 peur de la façon dont ils nous ont pris nos armes (*phon.*) à Lipri. » Fin de citation.

23 Q. [12:26:40] (*Interprétation*) Le commandant Américain avait peur de s'en aller ou,
24 disons, de... de progresser le 18 février 2003, à cause de l'attaque manquée au cours
25 de laquelle votre arme a été saisie. Et cela, cette attaque manquée, elle avait eu lieu
26 juste avant ceci et non pas plusieurs semaines auparavant ?

27 R. [12:27:18] Tout Bunia sait ce qui s'est passé au cours de cet événement lorsque les
28 combattants lendu ont pris notre arme à Lipri. C'était l'arme de Zero One et Kareka

1 qui ont trouvé la mort, c'était en janvier 2003. Et la délégation de Goma est arrivée.

2 Q. [12:27:49] Est-ce que vous êtes d'accord ou pas, oui ou non, avec ma suggestion ?

3 Ce message sur le commandant Américain qui refuse d'aller de l'avant, il a peur de
4 la manière « dont ils ont pris notre arme à Lipri ». Cela fait référence à une opération
5 qui est arrivée juste avant ce message, l'arme a été prise le jour où les quelques jours
6 avant le 18 février 2003. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela, oui ou non ?

7 R. [12:28:36] Je l'admets, parce qu'on a repris cette arme avant. Il avait peur parce
8 que cette arme ait été récupérée en janvier. Ici, on ne dit pas exactement quand il
9 avait peur du fait que l'arme avait été... lui avait été prise. C'est une arme saba-saba
10 qu'on avait... que l'ennemi avait prise à Lipri et il ne s'agit pas d'une autre arme.

11 Q. [12:29:08] J'aimerais vous montrer un document DRC-OTP-0152-0286. C'est un
12 rapport des Nations Unies, une enquête menée sur les abus commis en Ituri entre
13 janvier et mars 2003 à Lipri, Bambu, Kobu, Bogoro, Mandro, et c'est le
14 document 1330 dans notre liste ; c'est un document public.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Est-ce que l'on peut passer à la page 300 de ce document, paragraphe 55 *(phon.)* ?

17 Non, la page 301. Veuillez m'excuser.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Je vais donc donner lecture du paragraphe 57, qui se poursuit sur la page suivante,
20 c'est-à-dire 0302. Je vais le lire en anglais : « Le 17 février, à Lipri, l'UPC aurait été
21 battue parce qu'ils manquaient de munitions. Au moins deux hommes ont été tués,
22 29 soldats de l'UPC auraient été tués, y compris des enfants soldats. Les Lendu ont
23 récupéré certaines de leurs armes, mortiers et un Motorola. À Bambu et à
24 Nyangaray, un nombre incalculable de civils... inconnu de civils a été tué. À
25 Nyangaray, sept corps massacrés ont été retrouvés dans une fosse septique
26 nouvellement creusée. » Fin de citation.

27 Monsieur le témoin, je prétends que le 17 février ou l'attaque du 17 février 2003,
28 décrite par les Nations Unies dans le cadre de ses enquêtes à Lipri, est l'attaque

1 pendant laquelle des armes de l'UPC ainsi qu'un Motorola ont été récupérés par
2 l'ennemi. Et c'est de cette attaque à laquelle Américain fait référence lorsqu'il
3 indique qu'il avait peur de partir, le 18 février. Est-ce que vous êtes d'accord avec
4 cette affirmation ?

5 R. [12:32:19] Ici, on parle de mortiers. Moi, je sais... je dois vous dire que je ne suis
6 pas au courant de l'attaque où on a utilisé des mortiers. Je parle de l'instant où notre
7 saba-saba a été pris. Et lorsqu'on parle de mortiers qui ont été récupérés, moi, je n'en
8 suis pas au courant ; je ne suis pas au courant de cette attaque-là.

9 Q. [12:32:56] Je souhaite vous montrer un autre message qui se trouve dans le cahier
10 que vous avez sous les yeux, c'est à la page 0168, et pour la traduction, il s'agit de la
11 page... celle que nous avons à l'écran, c'est la page 3998.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Serait-il possible d'afficher la traduction, s'il vous plaît, à la page 3998 ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Je voudrais attirer votre attention sur le message du 18 février. C'est le troisième
16 message sur ce message, un message que vous avez envoyé à 16 h 44 à Salumu, en
17 réponse à son message précédent — que nous avons vu précédemment — où il
18 parlait du commandant Américain qui refuserait de partir. Vous avez déjà eu
19 l'occasion de voir ce message.

20 Veuillez faire défiler le message vers le bas pour voir le troisième message,
21 précisément.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Merci.

24 Je vais donner lecture à haute voix en français de ce message : *(intervention en*
25 *français)* « Tu es informé suite au message selon lequel il y a commandant qui a
26 refusé d'avancer. Stop. Avancer. Stop. Cela n'est pas encore arrivé dans l'armée.
27 Stop. Il n'y a aucun commandant qui a le pouvoir de refuser un ordre venant d'en
28 haut. » Fin de message.

1 *(Interprétation)* Monsieur le témoin, vous saviez, lorsque vous avez donné cet ordre à
2 Salumu, l'ordre d'avancer avec ses troupes, y compris Américain, vers... dans...
3 quelle opération... à quelle opération il allait participer, c'est-à-dire l'opération de
4 Lipri, Kobu et Bambu, n'est-ce pas ?

5 R. [12:36:06] Je pense que c'est la deuxième fois que vous me posez des questions sur
6 ce message, et je vais répéter la réponse que je vous ai déjà donnée.

7 Ce message est clair. Quand je reçois un message... quand je vois un message qui dit
8 qu'un commandant a refusé d'avancer, moi, comme commandant, je dis que, de ma
9 carrière, je n'ai jamais vu un commandant qui refuse un ordre qui vient d'en haut.
10 J'étais donc surpris de constater qu'un commandant refusait d'avancer. Mais je n'ai
11 pas précisé la direction dans laquelle il devait avancer. Je ne sais pas s'il y avait des
12 combats à cette époque. L'UPC avait été dans différents combats depuis le mois de
13 janvier jusqu'au mois d'octobre. Ici, je n'ai pas donné d'ordre parce que je n'ai pas
14 précisé la destination qui devait être... ou l'endroit que ces éléments devaient
15 rejoindre.

16 Q. [12:37:34] Je souhaite vous montrer un autre document émanant des Nations
17 Unies. Il s'agit d'un rapport quotidien qui porte la référence DRC-OTP-2067-1945.
18 C'est la pièce 1887 sur notre liste... 1357 sur notre liste.

19 Et je vous demanderai de bien vouloir l'afficher à titre confidentiel, comme cela est
20 fait régulièrement lorsqu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:38:03] Très bien.

22 Madame la greffière, veuillez l'afficher à titre confidentiel, s'il vous plaît.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Je vous remercie.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:38:23]

26 Q. [12:38:24] Il s'agit d'une dépêche des Nations Unies en date du 18 février...
27 19 février 2003. L'objet : « Rapport quotidien du 18 février ».

28 Et je demanderais à la greffière de nous montrer le paragraphe n° 2 de ce rapport

1 quotidien.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Je vais le lire à voix haute à votre intention : « Lors de la réunion hebdomadaire avec
4 la communauté diplomatique, les membres du Conseil de sécurité ont été informés
5 de la situation générale en Ituri et ainsi que des nouveaux éléments au chapitre
6 diplomatique et politique survenus la semaine dernière sur ce point. Nous
7 encourageons... nous les encourageons à faire pression sur le Rwanda et l'Ouganda
8 pour éviter une escalade de la violence en Ituri et calmer l'attitude belliqueuse de
9 l'UPC/RP et du FIPI.

10 À cet égard, nous avons reçu des rapports qui n'ont pas été confirmés de la part de
11 notre équipe sur le site à Bunia concernant une attaque de l'UPC/RP contre des
12 Lendu à Lipri, 20 kilomètres au nord de Bunia. » Fin de citation.

13 Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que les Nations Unies recevaient des
14 rapports relatifs à des attaques à Lipri et sur des Lendu, attaques menées par
15 l'UPC/RP le 19 février, dans son rapport quotidien, et que vous, en tant que chef
16 adjoint chargé des opérations au sein de cette organisation, n'étiez pas au courant de
17 cela ?

18 R. [12:40:28] Je n'ai pas reçu l'interprétation de votre question.

19 Q. [12:40:38] Certainement. Je vais répéter ma question.

20 Êtes-vous en train de dire que les Nations Unies recevaient des rapports concernant
21 des attaques à Lipri et sur des Lendu par l'UPC/RP, le 18 février 2003 — comme
22 nous l'avons vu dans ce rapport quotidien —, mais que vous, en tant que chef
23 adjoint... chef d'état-major adjoint chargé de l'opération et de l'organisation au sein
24 de l'UPC, n'aviez aucune information à ce sujet ?

25 R. [12:41:09] Cela dépendait de ce que j'étais en train de faire à l'époque et l'endroit
26 où je me trouvais. Lorsque je suis rentré après avoir rencontré mon fils, j'ai reçu le
27 message qui annonçait que le commandant Américain avait refusé d'avancer, et j'ai
28 réagi en disant que je n'avais jamais vu une telle situation. Quand quelqu'un ne me

1 donne pas d'information, je ne peux pas être informé autrement. Et les messages
2 dont j'ai pris connaissance sont ceux qui sont enregistrés dans mon registre. Et j'ai
3 répondu à chaque message que j'ai reçu.

4 Q. [12:42:03] Je voudrais vous montrer un autre document, DRC-OTP-0152-0286.
5 Nous l'avons consulté il y a quelques instants, et il s'agit du rapport définitif de
6 l'équipe de la MONUC chargée de mener une enquête spéciale sur les exactions en
7 Ituri, entre janvier et mars 2003, à Lipri, Kobu, Bambu et Mandro.

8 Est-ce que l'on pourrait afficher la page 202... 302, s'il vous plaît — 302 ?

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Je vais lire à votre intention le paragraphe n° 58 — et je cite : « Le 18 février, l'UPC
11 aurait mené une nouvelle attaque sur Lipri à partir de ses bases à Mwanga et
12 Nyangaray, autour de 5 heures du matin. Cette fois-ci, les attaques étaient
13 nombreuses... ils étaient nombreux et auraient atteint leur objectif à Lipri où ils ont
14 commencé la destruction systématique des villages avoisinants. Les combattants
15 lendu ont pris la fuite et la population a été pourchassée dans la brousse. Beaucoup
16 d'enfants auraient été tués dans la forêt de Ngoto (*phon.*). L'UPC est arrivée à
17 Kobu le jour même. »

18 Monsieur le témoin, de quelle information disposiez-vous concernant les
19 agissements des troupes de l'UPC à Lipri et à Kobu, en février 2003,
20 le 18 février 2003 ?

21 R. [12:44:30] Je n'ai pas reçu ces informations relatives aux attaques... à ces attaques
22 alléguées, j'ai uniquement reçu l'information relative au refus du commandant
23 Américain qui refusait d'avancer, et c'était son supérieur qui se plaignait. Et même
24 dans ce message, la personne qui l'a envoyé ne précisait pas vers où le commandant
25 Américain avait refusé d'avancer.

26 Et s'agissant de ce rapport des Nations Unies, je ne l'ai pas reçu.

27 Q. [12:45:15] Le 19 février 2003... Je voudrais vous montrer un message qui se trouve
28 dans le même cahier que vous avez sous les yeux, à la page 0176, et la traduction

1 porte la référence DRC-OTP-2102-3854, à la page 3998.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Est-ce que vous y êtes, à la page 3998, ou plutôt la page 0176, pour vous ?

4 R. [12:46:23] Je suis à la page qui se termine par 176.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:46:33] Puis-je demander à la greffière d'audience
6 de nous montrer le dernier message au bas de la page ?

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 Q. [12:46:42] Monsieur Ntaganda, j'aimerais que vous portiez votre attention sur le
9 dernier message, qui est daté du 19 février 2003, à 14 h30, envoyé par vous au chef
10 d'état-major général FPLC. Pour info : le président et le chef ainsi que les FPLC. Et
11 dans ce message vous écrivez ce qui suit — et je cite : (*intervention en français*) « Le
12 travail des opérations de rester à Lipri. Stop. Bambu et Kobu. Stop. Les troupes sont
13 déjà arrivées dans chaque zone. Stop. Vous serez informé de la suite. » Fin de
14 citation.

15 (*Interprétation*) Je signale aux fins du compte rendu que, dans l'original, il est dit
16 « Bambu » avec un « B » alors que dans la traduction c'est écrit « Mambu » avec
17 « M ».

18 Monsieur le témoin, c'est un message qui est contenu dans votre cahier, il
19 est indiqué que c'est... vous en êtes le destinataire... l'expéditeur et il aurait été
20 envoyé le 19 février. Ce message concerne une opération à Lipri, à Bambu et à Kobu.
21 Les troupes sont déjà arrivées dans chaque zone et vous serez informé de... la suite,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [12:48:23] J'ai déjà donné des explications relativement à ce message devant cette
24 Chambre. Ce message était envoyé, mais il y a un autre message entrant et il s'agit là
25 d'une erreur. Je n'aurais pas pu envoyer un message et qu'on retrouve au même
26 moment ce message dans la série des messages envoyés et sortis. Et ici, il s'agit de
27 la... c'est une erreur qui a été commise par l'opérateur radio et je l'ai constatée
28 lorsque vous lui avez donné le registre ici. Je ne savais pas que ce message était

1 classé comme sorti dans mon registre.

2 Le seul message que j'ai lu lorsque je me trouvais à Bunia était un message entrant
3 que j'ai reçu, que quelqu'un d'autre m'avait envoyé, et ce message disait que toutes
4 les forces sont arrivées sur l'axe Kobu, Bambu, Lipri et que nous serions informés
5 par la suite. C'est donc un commandant qui était en stand-by, et qui disait qu'il allait
6 nous informer par la suite, mais il ne spécifie pas y qu'il y avait des combats. Et
7 s'agissant de son message plus précisément, il y a une erreur. C'est l'opérateur qui a
8 commis un... une erreur, comme on a pu le constater relativement à d'autres
9 messages. Mon message ne peut pas être classé comme message envoyé et en même
10 temps comme message reçu.

11 Q. [12:50:10] Bien. Je comprends que vous prétendez que ce message n'aurait jamais
12 pu être envoyé par vous parce qu'un message identique apparaît dans votre partie
13 « message entrant » de votre cahier.

14 J'aimerais cependant que vous regardiez attentivement ce message dans la section
15 « message sortant » de votre cahier, avec d'autres messages que (*phon.*), d'après
16 votre propre aveu, ont été envoyés par vous. En haut de la page 0176, version
17 originale du cahier, et à la page 3998, c'est-à-dire la page qui est affichée l'écran
18 maintenant, si vous regardez le haut de cette page-là, le premier message que vous
19 avez envoyé le 17 février 2003, à 16 h 55, dans la ligne référence, il s'agit du message
20 n° 50, n'est-ce pas ?

21 R. [12:51:28] C'est l'opérateur radio qui a rédigé ce message parce que moi, je lui
22 donnais un message et c'est lui qui le consignait dans le registre.

23 Q. [12:51:38] Bien. Et il a numéroté : « Message n° 50 ». Et si vous regardez le
24 message suivant dont vous dites que vous l'avez envoyé, du 17 février 2003, il est...
25 vous en êtes l'expéditeur, c'est le message 51, à 17 heures. Et si vous prenez le
26 message suivant, du 18 février 2003, il s'agit d'un message que vous avez envoyé qui
27 porte le n° 52, et si vous prenez le dernier message, le message dont vous dites ne
28 pas être l'auteur, message du 19 à 14 h 30, message numéro 53. Et si je vous demande

1 de regarder la page 0175, c'est-à-dire la page 3997 dans la version traduite, vous
2 constaterez que votre message suivant du 19 février 2003 est référencé « message
3 n° 54 », en haut de la page. Le message qui le suit, message du 21 février 2003, c'est
4 votre opérateur qui l'a envoyé, numéro de référence 55, et enfin, le dernier message
5 sur cette page 3997, c'est-à-dire 0175 dans votre cahier, message
6 du 21 février 2003 à 10 h 20 du matin, et ce message porte le n° 56.

7 Monsieur le témoin, je prétends que votre opérateur n'a pas fait d'erreur lorsqu'il a
8 inscrit ce message dans votre cahier car ce message s'inscrit entre le message 52 et le
9 message 53 et que vous êtes bien l'auteur de ce message ; c'est vous qui l'avez
10 envoyé concernant l'opération Lipri, Bambu, Kobu parce que vous l'aviez planifié et
11 que vous saviez précisément que vous étiez en train d'assurer la coordination et que
12 vous aviez un rôle de leadership, vous étiez commandant.

13 R. [12:53:58] C'est vrai qu'il a donné un numéro à ce message, même si c'est par
14 erreur, mais mon problème reste : pourquoi est-ce que ce message se retrouve
15 également dans les messages qui auraient été reçus ? C'est tout simplement parce
16 qu'il a pris son message et ici, l'erreur se trouve au niveau de celui qui reçoit et de
17 celui qui envoie, et parce que ce message est classé dans les messages qui sont reçus
18 et il est également classé dans les messages qui sont envoyés. Et je l'ai constaté ici,
19 (Expurgé)

20 (Expurgé). Mais s'agissant du message entrant, la copie du message qui a
21 été reçu, je me rappelais l'avoir déjà vu, même à l'époque des faits.

22 Q. [12:55:10] Le message qui est consigné dans votre boîte « message sortant »...
23 « message entrant » est identique à ce message-ci qui est dans votre boîte « message
24 sortant » ; il est décrit comme étant... comme provenant de vous et il a le même
25 contenu, n'est-ce pas ?

26 R. [12:55:31] C'est la raison pour laquelle je dis qu'il y a une erreur, que je l'ai déjà
27 expliqué à mon conseil, mais également, je dirais que si vous lisez le contenu de ce
28 message, on ne parle pas de combat, on dit que toutes les forces sont arrivées sur cet

1 axe Bambu-Lipri, mais on ne parle pas spécifiquement de combat, on dit tout
2 simplement que les informations seront données ultérieurement.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:56:18] Monsieur le Président, avec votre
4 autorisation, je souhaiterais aborder une autre séquence qui prendra plus que
5 quelques minutes qui nous restent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:56:28] Vous proposez donc,
7 que nous fassions la pause maintenant ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [12:56:33] Oui, avec votre autorisation, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:56:36] Oui, c'est une
11 proposition raisonnable.

12 Nous allons par conséquent, faire notre pause déjeuner maintenant et nous allons
13 reprendre à 14 h 30.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:56:53] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 12 h 56*)

16 (*L'audience est reprise en public à 14 h 36*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:36:56] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:05] Eh bien, bon
21 après-midi à tous.

22 Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire de M. Ntaganda mené par
23 l'Accusation.

24 Madame Samson, toujours une petite réserve : sachez qu'à 16 h 15 je souhaite donner
25 la parole à M^{me} Pellet, donc, gardez-le à l'esprit.

26 Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:00] Moi, j'aimerais aussi avoir cinq minutes
28 pour vous parler à la fin de la session, pour parler des questions supplémentaires.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:13] Eh bien, vous lisez
2 dans ma pensée, j'avais l'intention de le faire, donc c'est parfait.

3 Donc ça fait, Madame Samson, que vous devez terminer à 16 h 10. Ainsi, vous
4 aurez... vous donnerez du temps à M^e Bourgon.

5 Maître Bourgon, qu'avez-vous à dire ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [14:38:27] J'ai deux erreurs de transcription :
7 page 50, lignes 2 à 6, ce qui correspond à la page 56, en français, lignes 8 à...
8 lignes 5 à 8, il semble qu'il y ait une erreur ou au moins une confusion entre les
9 termes G2 et T2, Tango Deux qui aurait fait... qui aurait été nommé. Donc... Ensuite,
10 page 40, ligne 2, en anglais, page 36, ligne 28 à page 37, ligne 1, en français ; c'est une
11 erreur pour savoir qui a donné le document à qui. D'après nous, c'est la version
12 française qui est la bonne.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:39:16] Très bien. Merci.

14 Madame Samson, qu'avez-vous à dire ? Peut-être une petite consigne en ce qui
15 concerne les corrections de transcription : la Chambre préférerait que cela se fasse
16 sans implication de la Chambre. C'est uniquement s'il y a un conflit entre les deux
17 parties que la correction doit être remontée à la Chambre. Nous aimerions que cela
18 se fasse ainsi.

19 Madame Samson, c'est à vous.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:39:46] Je vous remercie.

21 Donc, avant de commencer mon contre-interrogatoire, j'ai trois choses à dire.

22 Tout d'abord, en ce qui concerne les corrections de *transcripts*, les deux parties ont
23 demandé à ce que l'on vérifie la bande audio et que l'on apporte des corrections à la
24 transcription, et je sais quand cette révision se fait, parce que les corrections de
25 *transcript* dont parle M^e Bourgon pourraient éventuellement se faire la semaine
26 prochaine, mais alors moi, je ne pourrai pas poser de questions, parce que je ne vais
27 pas poser des questions à propos de... d'une transcription qui n'est pas celle à
28 laquelle j'aurais fait référence en temps réel. Donc, savez-vous où nous en sommes

1 de ces transcriptions ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:40:42] Écoutez, pourriez-vous
3 nous dire, Madame le greffier, quand ces corrections de transcription se feront ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:40:55] Je vais demander au coordinateur
5 des transcriptions et je vous donnerai l'information plus tard dans l'après-midi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:07] Bon, c'est une bonne
7 chose, mais il est vrai qu'il y a des corrections parfois qui sont essentielles et qui sont
8 faites avec retard. Dans ce cas-là, je pense que vous pouvez nous demander...
9 demander, donc, à la Chambre la possibilité de revenir sur certaines parties de la
10 transcription, sur certaines parties du contre-interrogatoire où la transcription n'est
11 pas la bonne.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:41:34] Bien.

13 Deuxième chose : j'aimerais vous dire juste que M^{me} Kristy Sim est avec nous,
14 maintenant.

15 Et troisièmement, j'aimerais aussi avoir cinq minutes à la fin de la journée pour vous
16 donner des réponses à certaines des questions qui ont été soulevées il y a deux jours,
17 il me semble. Donc, si cela vous va, je terminerai le contre-interrogatoire à
18 16 h 05 pour pouvoir avoir le temps de poser mes questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:56] Écoutez, pour qu'on ait
20 bien le temps de débattre de toutes ces questions administratives, eh bien, vous vous
21 arrêterez à 16 heures, et nous aurons donc une demi-heure pour parler de tout cela.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:42:17] Merci beaucoup.

23 Q. [14:42:18] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais vous montrer un document. Donc,
24 il s'agit d'un rapport des Nations Unies du 19 février 2003. Donc la cote est la
25 suivante : DRC-OTP-2067-1949, numéro 1358 sur notre liste, et il faudrait l'afficher,
26 mais uniquement pour le prétoire — pas d'affichage public.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:42:50] Bien.

28 Madame le greffier.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Maître Bourgon ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [14:43:05] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Je remarque juste pour le compte rendu que ce document n'a pas été utilisé ni versé
5 au dossier au cours de la présentation des moyens de l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:27] Bien, c'est noté.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:43:29]

8 Q. [14:43:16] Donc, il s'agit d'un rapport quotidien du 19 février. Donc, ce télex
9 sortant est envoyé le 20 février 2003. Il s'agit d'un document de la MONUC, et je
10 voudrais vous lire le paragraphe 9 qui se trouve à la page... dont l'ERN se termine
11 par 1951.

12 Je vais donner lecture du passage qui est en anglais, c'est un rapport de la MONUC,
13 et paragraphe 9, chapitre militaire. Je donne lecture : « Une patrouille de la MONUC
14 allant au village de Lipri, à 25 km nord-ouest de Bunia où il y aurait eu une attaque
15 des Lendu par l'UPC, n'a pas pu avancer du fait de l'UPC qui a demandé une
16 autorisation spéciale de leur QG. On pense que la mission pourra arriver sur place
17 ou au moins commencer le 20 février. » Fin de citation.

18 Donc, saviez-vous que cet incident a eu lieu et que l'UPC a bloqué la patrouille de la
19 MONUC pour l'empêcher d'arriver à Lipri ?

20 R. [14:44:58] Je n'ai pas appris cette information. Tout ce que je sais, c'est ce qui
21 figure dans le message que j'ai reçu lorsqu'on m'informait que les forces se
22 trouvaient au niveau de l'axe Bambu Lipri et que nous allions recevoir des
23 informations additionnelles plus tard. Mais sinon, s'agissant de la patrouille de la
24 MONUC, je n'ai pas été informé de cet incident.

25 Q. [14:45:50] Vous n'êtes peut-être pas au courant du rapport de la MONUC, mais
26 ma question porte sur la teneur de l'information qui est contenue dans ce rapport.
27 Car dans le message, il est écrit — je vous demande si c'est vrai —, il est écrit que
28 l'UPC n'a pas permis à une patrouille de la MONUC de se rendre à Lipri où des

1 Lendu auraient été attaqués par l'UPC. Et ces soldats de l'UPC ont demandé une
2 autorisation spéciale de leur QG. Or, vous, vous vous trouviez au QG de l'UPC
3 le 19 février 2003.

4 R. [14:46:47] Je me trouvais à Bunia, et je me préparais à me rendre à Fataki pour une
5 mission que m'avait assignée le président.

6 Q. [14:47:05] Alors, lorsque vous étiez à Bunia, vous n'avez pas reçu de demande
7 d'autorisation spéciale de la part de vos éléments sur le terrain, aux fins de
8 permettre le passage... d'autoriser le passage d'une patrouille de la MONUC ?

9 R. [14:47:27] Ce jour-là, la seule mission que j'avais reçue, c'est celle de me rendre à
10 l'endroit que je viens de citer, et je me préparais à cela. Je n'ai pas accompli d'autres
11 missions à aucun autre endroit.

12 Q. [14:47:51] Mais au sein de l'UPC, c'était la routine, la pratique standard que
13 d'interdire le passage à une patrouille de la MONUC, sachant que cette patrouille
14 cherchait à atteindre des villages qui auraient été attaqués ou atteindre des villages,
15 d'ailleurs, dans un but quel qu'il soit ?

16 R. [14:48:28] Avant que les Ougandais ne nous chassent à Bunia, il y avait des
17 observateurs de la MONUC, et certains d'entre eux étaient protégés par nous. Ils ne
18 faisaient pas de patrouilles. Et à l'époque, dans sa... pendant cette période située
19 vers le mois de février 2003, je ne savais pas qu'il y avait des éléments de la MONUC
20 qui faisaient des patrouilles.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:49:27] Monsieur le Président, j'aimerais
22 demander le versement au dossier de ce paragraphe au but de récusation du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:35] La Défense,
24 qu'avez-vous à dire ?

25 M^e BOURGON (interprétation) : [14:49:40] Pas d'objection, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:49:43] Très bien.

27 Donc, le paragraphe du document dont les cotes ont été données par M^{me} Samson et
28 dont... et qui a été lu par M^{me} Samson aux fins... est maintenant versé au dossier aux

1 fins de récusation.

2 Madame Samson, c'est à vous.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:50:09]

4 Q. [14:50:06] Vous avez dit que le FPLC ne donne jamais de nom à ses opérations.

5 Vous nous avez dit cela, n'est-ce pas ?

6 R. [14:50:24] Voulez-vous préciser la période à laquelle se réfère votre question ?

7 Q. [14:50:40] J'ai une référence de transcription, T-213, page 15, lignes 12 et 13.

8 Question : « Quel nom utilisez-vous... utilisiez-vous pour vos opérations et vos
9 attaques ? »

10 Réponse : « Les attaques ne portaient pas de nom. »

11 C'est ce que vous avez dit, ou est-ce que, parfois, vous nommiez quand même
12 certaines de vos opérations, selon la période en question ?

13 R. [14:51:12] Je... j'ai compris, maintenant. Quand vous allez mener une opération,
14 donner un nom à l'opération, non, cela ne se faisait pas. Par exemple, lorsque nous
15 sommes allés attaquer ou libérer Saïo, dire que cette opération avait un nom de code,
16 non.

17 Q. [14:51:55] Donc, si je vous comprends bien, vous maintenez ce que vous avez dit
18 en interrogatoire principal : vous ne baptisiez jamais les opérations, c'est cela ?

19 R. [14:52:13] Moi, je ne connais pas personnellement d'opération qui aurait eu un
20 nom de code, du moins une opération menée par les FPLC.

21 Q. [14:52:35] Eh bien, j'aimerais vous montrer un document, DRC-OTP-0016-0137,
22 numéro 514 sur notre liste, c'est un document public.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Il s'agit d'un document, vous voyez à gauche, c'est avec un... un en-tête de FPLC,
25 alors, là, écrit à Thatsi, le 4 novembre 2003. « Deuxième brigade d'infanterie,
26 première section », envoyé au chef G3 du FPLC à Lopa. Et en copie, nous avons le
27 chef de l'état-major du FPLC à Bunia, et vous-même, donc, chef adjoint de
28 l'état-major à Bunia du FPLC — et je cite maintenant en français : *(intervention en*

1 *français*) « Rapport d'opération sur Tchomia "Opération effacer PUSIC". »

2 *(Interprétation)* Et je voudrais que nous regardions la deuxième page de ce document,
3 aussi, afin de voir la signature, ou au moins le bloc signature. Donc, il est écrit :
4 « Pour le commandant de la deuxième brigade », et, en français, je cite : *(intervention*
5 *en français)* « Le chargé de l'opération "Effacer PUSIC". » *(Interprétation)* Colonel
6 Innocent Kaina.

7 Alors, ça ressemble quand même à un nom de code, pour cette opération, un nom de
8 code utilisé par le FPLC.

9 R. [14:55:17] Je ne connais pas cette opération et cette lettre ne m'est pas parvenue,
10 c'est la première fois que je prends connaissance de cette lettre. Je n'ai jamais
11 entendu parler de cette opération « Effacer PUSIC ».

12 Q. [14:55:47] Vous êtes quand même en copie. Je l'ai lu, pour le compte rendu. Cet
13 envoi... cette lettre vous a été envoyée au moins en copie pour information.

14 R. [14:56:03] Mais lorsque le destinataire reçoit la copie, il signe pour réception, et si
15 j'avais reçu copie de cette lettre, je m'en souviendrai, de cette opération « Effacer
16 PUSIC » dont on parle, et j'en aurais parlé, et comme je ne connais pas cette
17 opération, c'est pour cela que je vous réponds, justement, que je n'ai pas cette
18 information, que je n'ai jamais appris l'existence de cette opération.

19 Q. [14:56:44] Vous convenez avec moi, quand même, que le FPLC baptisait de noms
20 de code certaines opérations, au moins de temps en temps. Ça se voit sur ce
21 document, n'est-ce pas ?

22 R. [14:57:05] Je vous dis que c'est la première fois que je... je... j'apprends cela. Et en
23 tant que commandant supérieur, si telle avait été la pratique, je l'aurais appris, et si
24 je savais que nous avions l'habitude de donner des noms de code, j'aurais donné un
25 exemple. Malheureusement, il se fait que c'est la première fois que j'entends parler
26 de cela et que c'est effectivement la première fois que je prends connaissance de cette
27 lettre.

28 Q. [14:57:46] Je vais passer à un autre sujet. On va passer au 24 février 2003 et ce qui

1 s'est passé ce jour-là.

2 Donc, j'aimerais maintenant vous montrer une vidéo. Nous l'avons déjà vue, mais
3 j'ai d'autres questions à vous poser à son propos — un extrait assez court de
4 DRC-OTP-0127-0061, c'est la pièce 877 de notre liste. Et j'aimerais entendre le
5 passage de 01:23:09 à 1:33:09. La transcription, maintenant, en français se trouve à
6 DRC-OTP-2082-1033, page 1075, jusqu'à... donc, à la page 1075, ligne 1447, jusqu'à la
7 page 1077, ligne 1518. Et c'est la pièce 878 sur notre liste de pièces.

8 Et j'aimerais avoir la main, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:17] Oui, pas de souci.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:59:34] Nous... nous vérifions pour savoir si les
11 interprètes ont une copie de cette vidéo, au moins de la traduction en français.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:47] Très bien.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:59:57] Nous avons une copie papier, mais pour
14 gagner du temps, peut-être que le... la transcription pourrait être affichée sur l'écran,
15 pendant que la vidéo passe aussi sur l'écran. Est-ce que... est-ce possible ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:13] Est-ce possible,
17 Madame le greffier ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:00:16] Oui, c'est tout à fait possible. On va
19 montrer la vidéo sur *Evidence 2*, et la transcription sera affichée sur *Evidence 1*.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:00:52] Comme je l'ai indiqué, nous allons
21 commencer la diffusion à partir de la minute 01:29:09... 09, je dis bien, jusqu'à
22 01:33:09.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:05] La Défense.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:01:07] Je voudrais juste obtenir une confirmation
25 de la part de ma contradictrice. L'Accusation a bel et bien l'intention de diffuser un
26 extrait de la vidéo qui n'est pas versé au dossier... qu'il s'agit d'une nouvelle vidéo.
27 Il y a chevauchement, mais je crois qu'il y a une partie de la vidéo qui n'a pas été
28 versée au dossier. Je voudrais simplement avoir une confirmation de la part de ma

1 contradictrice, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:28] Madame Samson ?

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:01:31] C'est exact. Il s'agit d'un extrait de cette
4 vidéo qui n'a pas été versé au dossier préalablement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:36] C'est noté.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:01:43]

7 Q. [15:01:44] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez écouter attentivement et
8 regarder la vidéo attentivement, s'il vous plaît ?

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° DRC-OTP-0127-0061,*
11 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
12 *française]*

13 « [01:29:09] *Changement de plan : vue sur GÉNÉRAL*

14 TL : ... euh ... c'est tout de suite après ...

15 GÉNÉRAL : Mais actuellement, est-ce qu'il y a des combats en cours ou pas ?

16 TL : Des combats en cours ?

17 GÉNÉRAL : Mm-mm.

18 *[Changement de plan : vue sur TL]*

19 TL : Il y a eu des gens qui ... qui ont coupé la route la semaine passée.

20 *[Plusieurs personnes partent simultanément]*

21 TL : *[Inaudible, 01:29:46]* Si, si ce matin ... ce matin, il y eu ... il y a eu un combat ici

22 ...

23 GÉNÉRAL : Où ça ?

24 TL : À BOGORO ce matin.

25 GÉNÉRAL : BOGORO c'est au sud, non ?

26 TL : *[Inaudible, 01:29:59]*. Sinon la semaine passée il y a eu des gens qui sont venus
27 près de la route du côté de NYANGARAY, KOBU ...

28 *[01:30:16. Changement de plan : vue sur GÉNÉRAL]*

- 1 GÉNÉRAL : Donc ici il y a eu des combats pratiquement tout autour. Au nord-ouest,
 2 vers MONGBWALU, au sud, au sud-est.
- 3 TL : Il y a eu ... il y a eu ... [*incompréhensible, 01:30:31*] vous êtes ici ...
 4 [*01:30:33. Changement de plan : vue sur TL*]
- 5 TL : ... du côté de ... NYANGARAY, KOBU etcetera. Ce matin, il y a ... il y a eu un
 6 groupe de gens armés qui sont venus [*inaudible, 01:30:46*].
- 7 GÉNÉRAL: Les combats sont arrêtés maintenant donc du côté de KOBU, LIPRI ...
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:40] Est-ce que vous
 9 pourriez arrêter la diffusion ? Nous n'avons pas d'interprétation. Il n'y a plus
 10 d'interprétation.
- 11 Oui, je vous ai entendu, Madame l'huissière, nous attendons la page suivante.
 12 Veuillez l'afficher à l'écran.
- 13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:06:10]
- 14 Q. [15:06:10] Jusqu'à la ligne... un instant, je vous prie, je vais revoir ce que j'ai
 15 mentionné précédemment ; 1482 — la ligne 1482.
- 16 Monsieur le Président, je souhaiterais lire à voix haute le passage 1472 à 1486, et je
 17 demanderais à ce qu'il soit interprété — en français.
- 18 (*Intervention en français*) « Lubanga :... »
- 19 (*Interprétation*) En fait, je vais recommencer à partir de 1462.
- 20 (*Intervention en français*) « Lubanga : Sinon, la semaine passée, il y a eu des gens qui
 21 sont venus près de la route du côté de Nyangaray, Kobu.
- 22 Le général : Donc, ici, il y a eu des combats pratiquement tout autour, au nord-ouest,
 23 vers Mongbwalu, au sud, au sud-est.
- 24 Lubanga : Il y a eu... il y a eu... vous êtes ici du côté de Nyangaray, Kobu, et cetera.
 25 Ce matin, il y a eu un groupe de gens armés qui sont venus.
- 26 Général : Les combats sont arrêtés, maintenant, donc, du côté de Kobu Lipri ?
- 27 Lubanga : Ah ! Oui, c'est... ça s'est arrêté.
- 28 Général : Parce que nous les informations qu'on a également, c'est que, bon,

1 apparemment, vos adversaires, là-bas, ont fui dans la forêt, et maintenant, en fait, ils
2 n'ont même plus... ils ne sont plus en train de se défendre. Ils ont fui, mais ils
3 seraient pourchassés tout ça...

4 Lubanga : Non, non, ça c'est... ça c'est très faux. Nous avons... on a réussi à maîtriser
5 ces gens-là. Ils ne sont pas partis, on les a récupérés. Et on les a... on leur a demandé
6 de se réinstaller.

7 Le général : Mais est-ce que le suivi des observateurs peuvent aller constater ça ?

8 Lubanga : Oui, ils pourront y aller. »

9 *(Interprétation)* Fin de citation.

10 Monsieur le témoin, cette vidéo vous avait déjà été montrée, et vous avez confirmé, à
11 ce moment-là, l'horodatage du 24 février 2003. Vous avez reconnu le président
12 Lubanga.

13 Vous n'étiez cependant pas en mesure de confirmer que le général, l'homme qui
14 porte un uniforme militaire, est un membre de la MONUC. En revanche, ce que nous
15 avons entendu dans cet extrait vidéo qui vient d'être lu à voix haute, c'est que
16 Lubanga est en train de confirmer sa connaissance d'attaques survenues sur
17 Nyangaray, Kobu et Lipri. Lorsqu'il s'adresse à ce que je qualifie de représentant de
18 la MONUC, le 24 février 2003, vous l'avez entendu le confirmer, confirmer sa
19 connaissance de ces faits, n'est-ce pas ?

20 R. [15:11:11] Lorsque j'ai suivi l'interprétation, j'ai entendu que Lubanga parlait des
21 actes de violence ou de combats qui se déroulaient à ces endroits.

22 Q. [15:11:34] Et vous avez entendu que... la personne que M. Lubanga rencontre à
23 cette occasion dire que d'après les informations dont « il » disposait, les adversaires
24 de Thomas Lubanga dans ces endroits-là ont pris la fuite vers la forêt et qu'ils n'y
25 avaient... qu'ils ne se défendaient plus parce qu'ils avaient fui, et qu'ils étaient
26 poursuivis par les troupes de Lubanga.

27 De quelles informations disposiez-vous à cette époque-là, à ce sujet ?

28 R. [15:12:20] À l'époque, je n'avais pas du tout cette information. Si vous étiez au

1 courant de la situation qui était la mienne, j'étais en train d'échafauder des plans
2 contre l'UPDF et j'en ai déjà parlé, et à cette date, je ne me trouvais même pas à
3 Bunia, je me trouvais plutôt au nord, à au moins une centaine de kilomètres de
4 Bunia. Je n'ai donc pas eu cette information.

5 Q. [15:13:10] Je voudrais être sûre d'avoir bien compris votre réponse. Vous avez dit,
6 sous serment, que Thomas Lubanga, qui n'est pas un militaire, était plus au courant
7 des opérations conduites par les troupes du FPLC dont vous avez la charge, que
8 vous l'êtes. Il était plus au courant que vous ?

9 R. [15:13:43] À cette époque, si vous connaissiez la situation qui était la mienne, vous
10 réaliserez que je me déplaçais toutes les nuits, et j'avais même peur que l'UPDF ne
11 me tende une embuscade, et je m'employais à échafauder des plans contre l'UPDF et
12 les combattants, et j'avais peur que l'UPDF n'ait découvert mes activités et même les
13 endroits tels que Komanda et d'autres endroits où j'avais l'habitude de me rendre ; je
14 ne pouvais plus m'y rendre pendant cette période.

15 Q. [15:14:33] Je reviens à la question que je vous ai posée précédemment. Est-ce que
16 Lubanga... Thomas Lubanga disposait de plus d'informations et de connaissance
17 concernant les opérations du FPLC et ce qui se passait sur le terrain, et qui
18 pourchassait qui parmi les troupes ennemies et les forces ennemies, en 2003 et avant
19 cette date-là ? Est-ce qu'il disposait de plus d'informations que vous, qui étiez chef
20 d'état-major adjoint chargé des opérations de l'organisation de l'UPC... de... du
21 FPLC (*se reprend l'interprète*) ?

22 R. [15:15:20] Je ne me trouvais pas à Bunia le 24. J'effectuais une autre mission. Et si
23 vous me posez des questions relativement à cette autre mission, je pourrais peut-être
24 vous expliquer. Comment aurais-je donc pu être au courant des informations qui
25 circulaient à Bunia alors que je ne m'y trouvais pas ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:45] Maître Bourgon.

27 M^e BOURGON (interprétation) : [15:15:49] Monsieur le Président, je veux juste être...
28 m'assurer de quelque chose...

1 À la page 77, à la ligne 14, la date qui est mentionnée en français et en anglais, c'est
2 le 24 novembre. Je ne sais pas ce que j'ai entendu, mais je ne pense pas que le mois
3 de novembre soit exact dans cette question-là.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:16:10] Merci.

5 Vous avez raison, je ne me souviens pas si j'ai dit novembre, mais je voulais
6 certainement parler du 24 février 2003.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:26] C'est noté.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:16:32] Monsieur le Président, avant de passer à
9 autre chose, je vous demanderais de bien vouloir verser au dossier cet extrait de la
10 vidéo et la transcription correspondante aux fins de récusation du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:51] Décision... Non,
12 pardon, je veux dire Défense... La Défense, qu'est-ce qu'elle en pense ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : [15:16:57] Aucune objection, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:59] Très bien, l'extrait qui a
15 été diffusé à l'instant par l'Accusation ainsi que la transcription correspondante sont
16 versés au dossier aux fins de récusation.

17 Madame Samson, veuillez poursuivre.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:17:23]

19 Q. [15:17:23] Je souhaite vous montrer un autre rapport qui porte la référence
20 DRC-OTP-2078-0586. Il s'agit de la pièce n° 1374. Il s'agit du rapport... d'un rapport
21 quotidien des Nations Unies en date du 24 février 2003.... du 25 février 2003.

22 Monsieur le Président, je demande à ce que le document soit affiché à titre
23 confidentiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:53] Très bien. C'est noté.

25 Madame la greffière d'audience.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Maître Bourgon ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : [15:18:10] Merci, Monsieur le Président.

1 Je reformule la même observation, ce document n'a jamais été utilisé ni présenté
2 dans le cadre de la présentation des moyens de l'Accusation.

3 Je vous remercie

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:30] C'est noté par la
5 Chambre.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:18:32]

7 Q. [15:18:33] Comme je vous l'ai indiqué, il s'agit d'un rapport quotidien de la
8 MONUC ; de la mission des Nations Unies. C'est un rapport quotidien du 25 février.

9 Il est transmis le 26 février 2003 et je demanderais à la greffière de nous montrer la
10 page 0588 et plus précisément le paragraphe n° 10, s'il vous plaît.

11 Veuillez l'afficher à l'écran.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Je vais donner lecture de ce paragraphe à partir des deux dernières phrases de ce
14 rapport de la MONUC en date du 25 février 2003.

15 « D'après un rapport qui n'a pas été confirmé, des soldats de l'UPC auraient
16 incendié Ngongo, un village biri, qui... situé aux alentours de Bunia. L'équipe de
17 Bunia est en train de confirmer les détails, bien que les combats autour de Bunia
18 autour des derniers jours ont limité les activités des MILOBs, et leur capacité à se
19 déplacer en dehors de Bunia. »

20 Monsieur le témoin, à Ngongo se trouve un village où l'UPC... où des représentants
21 militaires et politiques de l'UPC ont rencontré des Lendu, le 14 janvier 2003, n'est-ce
22 pas ?

23 R. [15:20:18] Oui, Ngongo est une localité habitée par les Bira. Je ne sais pas s'il y a
24 un autre Ngongo, mais je sais que Ngongo, c'est l'endroit où il y avait les
25 pourparlers avec les Lendu de Lipri.

26 Q. [15:20:46] Et c'était une rencontre qui a eu lieu dans le contexte des pourparlers de
27 paix, vous avez dit, n'est-ce pas ?

28 R. [15:20:59] Le 14, ils avaient lancé le dialogue pour la pacification, tel que le

1 mouvement de l'UPC l'avait prévu. C'était le 14 janvier 2003.

2 Q. [15:21:23] Et je prétends que les informations contenues dans le rapport quotidien
3 des Nations Unies sont véridiques et précises, en ceci que l'UPC a incendié le village
4 de Ngongo, au 25 février 2003.

5 R. [15:21:46] À ce moment-là, je ne me trouvais pas à Bunia. J'étais 100... 130 ou
6 150 kilomètres au nord de Bunia. Je ne me trouvais pas à Bunia. C'est la première
7 fois que je vois ce rapport. Donc, je n'ai pas eu cette information.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:22:12] Monsieur le Président, je demande à ce
9 que soit versé au dossier l'extrait que je viens de lire aux fins de récusation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:22:19] La Défense ?

11 M^e BOURGON (interprétation) : [15:22:28] Nous n'en voyons pas l'utilité aux fins de
12 récusation. Mais nous nous en remettons à la Chambre. Nous n'avons pas
13 d'objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:22:42] Il est fait référence à
15 des informations qui ne sont pas confirmées, mais quoi qu'il en soit, comme nous
16 l'avons dit, et nous... je répète ce que nous avons déjà expliqué, la Chambre
17 appréciera la valeur de cette information aux fins de récusation avec toutes les
18 réserves qui s'imposent.

19 Donc, ce passage du rapport qui a été cité par M^{me} Samson est ainsi versé au dossier
20 de l'affaire aux fins de récusation.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:23:14]

22 Q. [15:23:14] Monsieur le témoin, je prétends que le FPLC a utilisé la pacification
23 comme prétexte pour lancer des opérations, pour leurrer des Lendu et d'autres
24 Hema... d'autres non-Hema, des civils, à Sangi, soi-disant pour poursuivre les
25 négociations de paix en février 2003.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:49] Un instant, un instant,
27 Monsieur le témoin.

28 Maître Bourgon.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [15:23:53] Est-ce que ma contradictrice peut nous
2 donner les fondements de sa question, de son affirmation ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:00] Madame Samson ?

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:04] Monsieur le Président, l'Accusation agit de
5 bonne foi en faisant cette affirmation. Cela fait partie de notre thèse, c'est-à-dire que
6 le FPLC s'est servi de la pacification, et nous avons des témoignages de la bouche de
7 différents témoins et, avec des documents à l'appui, selon lesquels le FPLC s'était
8 engagé dans un exercice où il avait invité des interlocuteurs à participer à une
9 réunion de paix, et que cela s'est transformé en massacres sanglants et que l'on a
10 procédé à.. aux meurtres de civils et à d'autres exactions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:43] Je n'ai pas d'objection.
12 Madame Samson, c'est au témoin de réagir à votre affirmation, effectivement.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:55]

14 Q. [15:24:55] Est-ce que vous souhaitez que je reformule ma question ?

15 R. [15:25:09] Oui, vous pouvez répéter votre question pour que je puisse bien la saisir
16 et vous répondre ?

17 Q. [15:25:18] Certainement.

18 J'affirme que le FPLC a leurré des civils non armés vers Sangi, en février 2003, sous
19 prétexte qu'ils participeraient à une réunion de pacification et que, par la suite, il les
20 a forcés à transporter des biens, les a capturés, les a détenus, a ramené certains
21 d'entre eux à Kobu, et qu'il a violé certains d'entre eux.

22 Qu'avez-vous à dire à cela ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:26:12] Maître Bourgon ?

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:26:15] J'ai une objection à formuler s'agissant de
25 la manière dont la question a été posée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:26:22] Non, non, non. Ça
27 suffit, Monsieur... Maître Bourgon.

28 Je n'aime pas ce genre de question, c'est une question qui est très complexe, elle

1 comporte des éléments d'informations très importants, parce qu'il y a l'élément
2 prétexte. Ensuite, à cela s'ajoutent d'autres aspects de cet événement, et à mon avis,
3 il est impossible de répondre simplement en une phrase à cette question.

4 Je vous invite à reformuler ou alors à décomposer votre phase. Procédez étape par
5 étape. Il s'est passé quelque chose, quel était le but de cette réunion, est-ce que c'était
6 un prétexte ou pas, mais la manière dont vous avez formulé votre question rend
7 impossible une réponse simple.

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:27:15] Très bien, Monsieur le Président. Je
9 reviendrai à cette question et je vais la décomposer.

10 Q. [15:27:20] Mais je vais d'abord passer à une autre question.

11 Vous avez déclaré sous serment que vous avez entendu parler d'un massacre de
12 civils à Kobu et... pour la première fois en 2004 ?

13 R. [15:27:46] Est-ce que vous pouvez me lire la déclaration pour que je puisse
14 comprendre mieux le contexte dans lequel je l'aurais dit ?

15 Q. [15:27:59] Quand avez-vous entendu dire que des civils, à Kobu, auraient été
16 massacrés par l'UPC ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:17] Un instant, Monsieur le
18 témoin.

19 Maître Bourgon.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [15:28:20] Monsieur le Président, il faut que la... ma
21 contradictrice nous donne une date s'agissant de cette question. Lorsque le témoin a
22 déclaré cela dans le cadre de l'interrogatoire principal, la question était datée. Est-ce
23 que ma contradictrice souhaite contester cette date ou contredire le témoin ? À ce
24 moment-là, il faudrait qu'elle se fonde sur la même date.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:47] Madame Samson.

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:28:49] Est-ce que l'on conteste la date de ces
27 événements ? Je regarde les questions qui avaient été posées pendant l'interrogatoire
28 principal.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [15:29:07] Je peux aider ma contradictrice. Je peux
2 lui dire quelle était la question en interrogatoire principal. La question était la
3 suivante : est-ce que vous avez reçu des informations concernant des rumeurs ou des
4 informations, selon lesquels des civils auraient été tués par des membres du FPLC à
5 Kobu en février ou en mars 2003 ? C'était la question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:29:27] Oui, je pense que
7 c'était tout à fait juste de poser la question ainsi. Bien. Madame Samson.

8 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:29:38]

10 Q. [15:29:39] Monsieur le témoin, quelle est votre réponse ? Est-ce que vous aviez
11 reçu des informations concernant des rumeurs ou des récits selon lesquels les civils
12 auraient été tués par les membres du FPLC à Kobu en février ou en mars 2003 ?

13 R. [15:30:00] Non, je n'ai pas reçu cette information.

14 Q. [15:30:22] Vous n'avez jamais reçu ces informations ? Est-ce que vous les avez
15 reçues par radio, en 2004 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:30:48] Maître Bourgon ?

17 M^e BOURGON (interprétation) : [15:30:49] La question porte sur la radio. Et d'après
18 ce que... ce dont nous nous souvenons... souvenons, le témoin n'a jamais dit ça.
19 Alors, il faudrait une référence précise, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:01] Madame Samson.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:31:06] Oui.

22 La réponse donnée par le témoin se trouve à la transcription T-223, en anglais,
23 lignes 19 à 21 — je cite : « C'est la première fois que j'ai appris ce... cela. C'était
24 diffusé par les stations radio, et donc, je lui ai posé une question à ce propos, parce
25 qu'avant ce moment-là, je ne savais absolument rien. » Fin de citation.

26 Q. [15:31:44] Donc, vous avez entendu cela à la radio ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:31:56] Maître Bourgon ?

28 M^e BOURGON (interprétation) : [15:31:58] La référence donnée par ma consœur à

1 propos de la radio porte sur d'autres événements, c'est sur ce que savait le témoin
2 lorsqu'il était à Bule et que M. Kisémba allait à Mongbwalu, question qui n'a
3 absolument rien à voir avec le sujet qui intéresse ma consœur.

4 Donc, là, il a parlé des médias en ce qui concerne cet événement.

5 Il a parlé de radio lorsqu'il parlait de Kisémba et qu'il est parti pour Bule, mais pas à
6 ce moment-là, en 2004.

7 Là, il n'avait parlé que des médias.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:32:39] Madame Samson.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:32:42] Est-ce que cela... est-ce que cela sera
10 déduit de mon temps ou pas ? Parce que je vais lui lire le passage le confondant et
11 qui parle de Kobu.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:32:53] Écoutez, ça dépend si
13 l'objection est fondée, cela ne sera pas déduit de votre temps, mais en revanche, si
14 l'objection n'est pas fondée, ça le sera.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:33:08] Donnez-moi une minute que je retrouve
16 les références afin de vérifier ce qu'il en est et de prendre position. Il s'agit de la page
17 du *transcript* T-223. Je vais donner lecture, donc, de la page 14, à partir de la
18 ligne 5 de la transcription T-223 ; je donne : « M. Ntaganda en janvier mars 2003,
19 avez-vous reçu des informations à propos de civils qui auraient été tués par des
20 membres de FPLC en février ou en mars ? »

21 Réponse : « Non, pas du tout. »

22 Question : « Au cours des mois d'avril 2003 à novembre 2003, avez-vous reçu des
23 informations à propos de civils à Kobu en février ou mars 2003 ? »

24 Réponse : « Non. »

25 Question : « Avez-vous reçu des informations à propos de rumeurs ou de récits de
26 civils qui auraient été tués par le FPLC à Kobu en février ou mars 2003 ou avez-vous
27 reçu ce type d'information à un moment ou à un autre ? ».

28 Réponse : « Oui, je me souviens, alors qu'on se préparait à rejoindre l'armée à

1 Kinshasa... de Kinshasa, au début 2004, j'en... je l'ai appris et je l'ai appris par les
2 médias. »

3 Question : « Monsieur Ntaganda...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:34:35] N'allez pas si vite, s'il
5 vous plaît, Madame Samson, vous lisez à la vitesse de la lumière.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:34:43] Pas de souci.

7 Q. [15:34:44] « Donc, Monsieur Ntaganda, quand avez-vous appris ce qu'il en était
8 par les médias ? »

9 Réponse : « Ça a été annoncé. On... On a dit que l'UPC avait tué un grand nombre de
10 civils à Kobu et qu'il y avait un charnier ; c'est ce que j'ai appris. »

11 Question : « Lorsque vous avez entendu cela, où vous trouviez-vous ? »

12 Réponse : « Je me souviens, j'étais à Lopa. On avait une réunion de l'état-major pour
13 préparer notre départ vers Kinshasa et, au début de la réunion, j'ai posé une
14 question au commandant qui avait dirigé les combats là-bas. »

15 Question : « Et quel était votre rôle à ce moment-là ? » Réponse : « J'étais chef d'état-
16 major de la... du FPLC. » Question : « Vous avez parlé d'un nom, il n'a pas été
17 consigné au compte rendu. Alors, je vous repose la question : quel est le nom de
18 l'officier dont vous venez de parler il y a une seconde ? »

19 Réponse : « Il s'appelait Dheba. »

20 Question : « Et quel était le poste de Dheba à l'époque ? »

21 Réponse : « Je ne comprends pas votre question. »

22 Question : « Qui était Dheba et que faisait-il avec vous en 2004 ? »

23 Réponse : « Il était chef de brigade adjoint. En 2004, c'était le chef de brigade adjoint,
24 mais il était OC — officier commandant — pendant le... la... les combats. »

25 Question : « J'aimerais savoir ce qu'il faisait en 2004, puisqu'en 2004, vous vous
26 entreteniez avec lui. »

27 Réponse : « Il était chef de brigade adjoint. »

28 Question : « Et pourquoi, donc, vous... lui avez-vous parlé ? »

1 Réponse : « C'est la première fois que j'avais appris la nouvelle qui était diffusée par
2 les radio et donc, je lui ai posé des questions à ce propos parce que je ne savais
3 absolument rien à ce propos avant ce moment-là. » Fin de citation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:54] Maître Bourgon, vous
5 avez, bien sûr, le droit d'exprimer votre opinion mais je pense que la question de
6 M^{me} Samson était bien fondée.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [15:37:13] Oui, mais elle aurait pu commencer, déjà,
8 par citer le passage où on parlait de radio. Mais bon, ma consœur a préféré faire...
9 lire toute une partie de la transcription.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:26] Eh bien, écoutez, de
11 toute façon, ce temps sera... ne sera pas déduit de votre... du temps qui vous a été
12 alloué... alloué. Et, Maître Bourdon, posez les questions comme vous le voulez, mais
13 enfin, c'est quand même à la partie qui pose les questions de choisir comment poser
14 ses questions. Je pense que M^{me} Samson a tout loisir de poser les questions qu'elle
15 veut, après tout.

16 Poursuivez, s'il vous plaît, Madame Samson.

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:37:57] Je vous remercie.

18 Je remarque juste que j'ai relu la totalité de la déposition du témoin en interrogatoire
19 principal... a été faite à la demande de la Défense, parce qu'ils avaient bien dit que
20 les messages radio... dont j'avais parlé dans ma première question portait sur un
21 autre événement, et c'était juste pour prouver le contraire que j'ai donné lecture de la
22 totalité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:25] Oui. Bien compris.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [15:38:32] Mais quand j'ai posé la question, ma
25 consœur a quand même parlé d'une phrase où il y avait le mot « radio », et comme je
26 l'ai dit, cette phrase portait sur un autre événement et pas celui-là. C'est pour cela
27 que j'ai fait l'objection.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:44] Écoutez, franchement,

1 Madame Samson, on perd notre temps, ici. Bon, il est vrai que plusieurs personnes
2 ont compris la chose différemment, mais à mon avis, c'était quand même pas
3 essentiel, ça ne servait pas à grand-chose de perdre autant de temps sur un problème
4 de ce type.

5 Allez-y, Madame Samson.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:39:10] Je vous remercie.

7 Q. [15:39:13] Monsieur le témoin, vous avez dit, en interrogatoire principal, que vous
8 ne saviez absolument rien à propos du meurtre de civils à Kobu avant de l'entendre
9 à la radio en 2004.

10 Ensuite, vous nous dites que vous avez parlé avec un commandant, qui avait été
11 impliqué dans l'opération, le commandant Dheba.

12 Alors, comment saviez-vous qu'il fallait parler au commandant Dheba si vous
13 n'étiez au courant de rien à propos de ces attaques ?

14 R. [15:40:06] J'ai déclaré que j'ai parlé à ce commandant parce que j'ai appris cette
15 information à la radio, parce que les radios disaient qu'il y avait une fosse commune
16 à Kobu et je lui ai donc posé cette question parce que j'avais entendu ces
17 informations à la radio et qu'il se trouvait avec moi à cette réunion. Je lui ai
18 demandé, donc, de m'expliquer ce qui s'était passé. Et, dans ses explications, j'ai cru
19 comprendre que les explications qu'il me donnait étaient différentes de ce que j'avais
20 appris à la radio.

21 Q. [15:40:54] Et vous saviez qu'il avait été impliqué dans cette opération ?

22 R. [15:41:04] Non. Cela... On avait dit que c'est Salumu qui avait dirigé la brigade et
23 lorsque vous regardez la vidéo à... de Mandro on voit bien Dheba, et c'est cette force
24 survenue de Mandro qui était avec Salumu ; je le savais très bien.

25 Q. [15:41:44] Mais d'après vous, d'après ce que vous nous avez dit, vous n'avez pas
26 recherché à obtenir des informations supplémentaires à propos de ces allégations,
27 après avoir parlé à Dheba ?

28 R. [15:42:05] En 2004, nous nous préparions à nous rendre à Kinshasa, et j'ai

1 demandé... j'ai posé la question au commandant qui était sur place et qui était avec
2 le commandant second de la brigade, et il m'a expliqué ce qui s'est passé. Pourquoi
3 aurais-je dû chercher une autre source alors que j'avais déjà parlé à quelqu'un qui
4 était sur place ?

5 Q. [15:42:35] Mais il s'agit quand même d'une allégation très grave, si grave que
6 l'UPC/FPLC, dont vous êtes d'abord l'adjoint du chef d'état-major et ensuite le chef
7 d'état-major... c'est une allégation qui dit donc que ces soldats de l'UPC/FPLC ont
8 assassiné des civils qu'ils ont ensuite enterré dans une fosse commune.

9 Vous pensez que ça suffisait de demander juste à une personne qui était impliquée
10 dans l'opération si ces allégations étaient vraies ou non et de ne pas chercher à en
11 savoir plus ?

12 R. [15:43:34] Je n'avais jamais entendu parler de... du fait que les FPLC auraient tué
13 les gens à Kobu. Je n'avais jamais appris ça et lorsque j'ai appris ça sur les antennes
14 de la radio, j'ai posé la question à ce commandant et il m'a expliqué, il m'a donné
15 des informations différentes de ce qui était dit sur les ondes de la radio. Et il m'a
16 expliqué qu'ils ont attaqué et qu'ils étaient nombreux et qu'ils ont riposté et que les
17 assaillants ont fui. Et après ces explications, je n'ai pas pensé à pousser plus loin.

18 Q. [15:44:29] Donc, le G2 vous a parlé de ce massacre, juste après qu'il « ait » eu lieu,
19 peu de temps après, n'est-ce pas ?

20 R. [15:44:47] Non.

21 Le G2, je lui ai expliqué quel était mon rôle, lorsque nous nous sommes rencontrés,
22 mais il ne m'a pas informé d'un tel incident. Et la dernière fois que nous nous
23 sommes rencontrés, c'est lorsque nous étions à une réunion chez le président
24 Thomas, le 5 mai. Et après cela, il nous a quittés et il nous a abandonnés.

25 Q. [15:45:32] Mais n'est-il pas vrai qu'après la réunion de Thomas Lubanga avec la
26 MONUC, en février 2003, où il est clair que la MONUC sait... ou au moins reçoit des
27 rapports à propos de ce qui est en train de se passer, eh bien, après Thomas Lubanga
28 a parlé au G2 qui lui a fourni un rapport, donc, qui a fourni un rapport à Thomas

1 Lubanga et qui s'est entretenu aussi avec vous et vous saviez déjà tout, n'est-ce pas ?

2 R. [15:46:19] Je ne me trouvais pas à Bunia, je ne suis arrivé à Bunia que le 3, pendant
3 la nuit, et je me suis dirigé vers Mandro. J'ai encore vu le G2 le 5, et ce jour même, il
4 nous a abandonnés. S'il a expliqué quelque chose à Thomas Lubanga, je n'en suis
5 pas informé, je n'en ai pas été informé et je n'étais pas avec eux.

6 Q. [15:47:04] Mais ne vous êtes-vous pas rendu à Kobu pour y... y... pour parler avec
7 Salumu Mulenda entre 18 et 25 février 2003 ?

8 R. [15:47:28] Monsieur le Président, Honorable Juges, je suis ici devant vous, je n'ai
9 jamais mis mon pied à Lipri ni à Kobu. Je ne suis jamais allé plus loin que Nizi pour
10 traverser le pont et pour me rendre à Kobu. Je ne sais pas à quoi ressemble Kobu. Je
11 connais Kobu et les collines de Kobu à travers les photos uniquement.
12 Jusqu'aujourd'hui, je ne connais ni Lipri ni Kobu parce que je ne me suis jamais
13 rendu à ces endroits et ce jusqu'aujourd'hui.

14 Q. [15:48:14] Je vais changer de sujet maintenant, rapidement.

15 Vous avez choisi des camps militaires qui répondaient à certains critères : il fallait
16 qu'ils soient près de l'eau, loin de la population civile, n'est-ce pas ?

17 R. [15:48:48] Je ne comprends pas bien votre question.

18 Vous dites que j'aurais choisi des camps militaires ? Voulez-vous être plus précise ?

19 Q. [15:49:06] Mais dans votre interrogatoire principal, donc, à la page 20 de la
20 transcription T-214 page... lignes 6 à 14, on vous a demandé la chose suivante : « Qui
21 a choisi l'endroit de Kudja ? »

22 Réponse : « C'est moi, je choisissais un endroit avec des critères spécifiques pour
23 pouvoir y mettre un centre de formation. »

24 Question : « Vous avez parlé de critères, mais quels sont ces critères ? »

25 Réponse : « D'abord, il faut qu'il y ait de l'eau pas loin et ensuite, il faut que ce soit
26 loin de la population ; il n'y avait que quelques personnes qui habitaient dans le
27 coin. »

28 Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

1 R. [15:50:11] Si vous parlez du centre de formation, dans mon expérience, je devais
2 trouver un endroit où il y avait de l'eau pour que les recrues puissent pouvoir avoir
3 accès à l'eau pour leur toilette, et je devais également chercher un endroit qui était
4 éloigné des membres de la population.

5 Q. [15:50:46] Il est important, donc, d'être loin des populations civiles parce que les
6 camps d'entraînement militaires sont des endroits où se traitent des informations
7 confidentielles et on ne voudrait pas que tout un chacun soit au courant, n'est-ce
8 pas ?

9 R. [15:51:08] Cela doit être absolument un critère de sélection et les membres de la
10 population ne doivent pas être mêlés aux recrues.

11 Q. [15:51:27] Oui. Donc, les informations dans le camp militaire sont très
12 confidentielles ; elles doivent être... elles doivent rester à l'intérieur du camp
13 militaire, mais en plus, ce serait fort dangereux pour des civils s'ils étaient dans le
14 coin ; ils pourraient avoir accès à des armes, il pourrait y avoir des accidents s'ils
15 essayaient de manipuler les armes, par exemple, d'une manière ou d'une autre,
16 n'est-ce pas ?

17 R. [15:52:05] Ceux qui utilisent les armes doivent en avoir l'expérience et les recrues
18 n'utilisent pas les armes. Ce n'est que lorsqu'ils ont fini leur formation, qu'ils ont de
19 l'expérience, qu'ils puissent utiliser les armes. Mais sinon, ce n'est pas recommandé
20 d'installer un camp de formation au milieu des membres de la population et cela est
21 fait pour que la formation ne soit accessible que pour ceux qui sont autorisés à la
22 suivre.

23 Q. [15:52:53] Certes. Pour la sécurité de la population et la confidentialité de votre
24 travail, cela s'applique aussi aux camps militaires, que ce soient des camps
25 d'entraînement ou des camps où sont cantonnés des soldats bien entraînés ; n'est-ce
26 pas ?

27 R. [15:53:26] Oui, c'est normal qu'un camp de formation soit éloigné des membres de
28 la population ; c'est là la pratique courante.

1 Q. [15:53:51] Je vais vous montrer, maintenant, encore un message tiré du *logbook*. Il
2 s'agit du *logbook* 0017-0033 à la page 0185 de l'original et pour ce qui est de la
3 traduction, il s'agit de la pièce 200... 2102-3854 (*se reprend l'interprète*) à la page 4007,
4 et c'est cette dernière page que je souhaiterais voir affichée à l'écran, s'il vous plaît.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 Pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder la page dont l'ERN se termine par 0185 ?

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 S'il vous plaît, c'est le deuxième message sur la page, du 11 février 2003, que vous
9 avez envoyé à toutes les stations du FPLC à 16 h 05 et votre message est le suivant —
10 je cite en français (*Intervention en français*) « Vous êtes informés suite au problème
11 qui est survenu à Mabanga, une épouse a brûlé des armes, 15 SMG. Stop. Une
12 *machine gun* dans la maison. Stop.

13 Par conséquent, toutes les épouses doivent partir du camp. » Fin de citation.

14 (*Interprétation*) Alors vous faites ici référence aux épouses et voici ce que je vous
15 affirme : vous ne parlez pas des couples unis selon la loi, et faisant une famille ; ce ne
16 sont pas ces épouses-là dont vous parlez ?

17 R. [15:57:22] Nos militaires avaient des épouses, certains avaient même des enfants,
18 mais quand j'ai donné cet ordre à cause de cette épouse d'un militaire qui avait brûlé
19 les armes, l'ordre était à l'effet que ces épouses quittent le camp, parce qu'elles
20 étaient des civiles et se trouvaient dans le dispositif de défense du camp. Et
21 lorsqu'elle préparait son repas, le feu s'est répandu et a détruit ces armes. Et j'ai donc
22 donné cet ordre et les militaires qui étaient mariés devaient trouver un autre endroit
23 pour loger leurs épouses en dehors du système... ou du dispositif de défense du
24 camp, et je ne sais pas si toutes ces épouses étaient des épouses officiellement
25 mariées à nos militaires, mais je sais que la... femme qui était à l'origine de cet
26 incident était une épouse d'un militaire et je ne voulais pas que de tels incidents se
27 reproduisent à l'avenir.

28 Q. [15:58:58] On vient quand même de passer un bon moment sur la raison

1 expliquant pourquoi les civils n'avaient pas le droit d'assister aux entraînements ou
2 d'être... de résider dans les camps parce que vous avez dit qu'ils devaient être loin
3 des camps parce qu'il y avait des informations sensibles dans les camps, et... et les...
4 les... les civils ne devaient pas être au courant de ces informations.

5 Et maintenant, vous nous dites que les militaires... les camps des militaires FPLC
6 étaient comme des camps de base où les familles avaient le droit d'habiter ; il y avait
7 des familles et des enfants, dans ces camps ? Qu'en est-il ?

8 R. [15:59:44] Monsieur le Président, Honorables Juges, ce que je dis est clair :
9 s'agissant du camp de formation, il doit être éloigné des membres de la population.
10 Et la... l'épouse dont il est question était une épouse qui était venue visiter son mari
11 et qui a causé ce feu qui a détruit des armes au sein du dispositif de la défense du
12 camp.

13 Et, suite à cet incident, j'ai envoyé ce message, et j'interdisais donc aux épouses des
14 militaires d'habiter dans le dispositif de défense du camp ; le message était clair.

15 Q. [16:00:45] Monsieur le témoin, je prétends qu'il ne s'agit pas d'épouses
16 légalement mariées à vos soldats ni que les camps des FPLC étaient devenus des
17 bases où des civils et leurs familles pouvaient résider. J'affirme, en revanche, que les
18 épouses étaient en fait... auxquels vous demandiez de quitter le camp étaient en fait
19 des femmes qu'ils avaient prises et emmenées dans les camps, et elles sont devenues
20 ce qu'on appelle communément des épouses de vos soldats ainsi que de vos
21 commandants, des partenaires sexuels.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:31] Un instant, Monsieur le
23 témoin.

24 Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON (interprétation) : [16:01:33] Monsieur le Président, je soulève une
26 objection concernant la formulation de cette question. Quel est le fondement de cette
27 question d'abord ? Il s'agit peut-être de la version mise à jour du Document de
28 notification des charges, mais quel est le... sur quel fondement repose cette question

1 posée au témoin ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:55] Madame Samson.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:01:58] Monsieur le Président, cette question est
4 une question de bonne foi. Nous nous fondons sur des éléments de preuve selon
5 lesquels les commandants auraient ordonné aux civils de prendre des femmes dans
6 les camps, et les soldats de l'UPC ont violé des femmes civiles et les ont ramenées
7 avec eux dans les camps. Cela fait partie des charges retenues contre ce témoin en
8 l'espèce. Les FPLC ont commis des viols et l'accusé a été... ou des charges ont été
9 retenues contre l'accusé en conséquence.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:02:28] Très bien. Veuillez
11 poursuivre. Nous avons dit que vous alliez interrompre votre contre-interrogatoire
12 à 16 heures. Veuillez en terminer rapidement, s'il vous plaît.

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:02:40] Très bien, Monsieur le Président.

14 Q. [16:02:40] Je vais reposer ma question, à moins qu'elle ne soit très claire dans
15 votre esprit.

16 Est-ce que vous voulez que je la repose, Monsieur le témoin ?

17 R. [16:02:45] Veuillez répéter, s'il vous plaît, pour que je comprenne mieux votre
18 question.

19 Q. [16:02:55] Très bien, je prétends que les femmes à qui vous avez demandé de
20 quitter le camp — dans ce message —, sont en fait des femmes qui avaient été
21 emmenées dans le camp afin d'avoir des relations sexuelles avec les soldats et les
22 commandants, et qu'il ne s'agit pas de femmes, d'épouses légalement mariées à des
23 éléments qui se trouvaient dans le camp. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette
24 affirmation ?

25 R. [16:03:33] Je ne suis pas du tout d'accord avec vous s'il... s'il s'était agi de
26 situation de viol, j'aurai envoyé un message clair. Et je vous rappelle le cas de Koko
27 Yuda, j'ai demandé que les auteurs de ces infractions soient arrêtés et mis en prison.
28 Mais s'agissant de ce message, c'est un message que j'ai envoyé à cause de cet

1 incident qui était survenu au camp de Mabanga. Et je ne voulais plus que les
2 épouses qui se trouvaient au camp continuent à habiter le camp, il fallait qu'elles
3 sortent. C'étaient des épouses de militaires, et on ne pouvait pas les séparer. Et
4 lorsque ces épouses venaient visiter leurs maris, elles les suivaient dans le système
5 de défense du camp. Je ne voulais donc pas que cet incident se reproduise. Je voulais
6 qu'elles sortent et qu'on donne, plutôt, l'autorisation au militaire concerné, pour
7 qu'il puisse quitter le camp et aller habiter avec son épouse à l'extérieur du camp.
8 Dans ce message, il s'agit donc bien d'une épouse légale d'un militaire.

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:04:57] Je vous remercie, Monsieur le Président,
10 pour le temps supplémentaire qui m'a été alloué.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:04] Très bien.

12 Pour les 30 prochaines minutes, nous avons trois points à l'ordre du jour :
13 premièrement, les observations des représentants légaux des victimes, ensuite,
14 M^e Bourgon a demandé à prendre la parole, pour poser des questions
15 complémentaires, et M^{me} Samson a aussi demandé à disposer de 5 minutes.

16 Mais avant cela, je voudrais obtenir des informations précises concernant le temps
17 qu'il reste pour le contre-interrogatoire.

18 Madame la greffière d'audience, qu'en est-il ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:05:38] L'Accusation a utilisé 52 heures et
20 17 minutes, jusqu'à présent. Il lui reste donc 2 heures et 43 minutes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:53] Merci, Madame le
22 greffier.

23 Idéalement, nous aimerions en terminer avec le contre-interrogatoire avant la fin
24 du deuxième volet d'audience demain matin, mais tout dépendra des circonstances.

25 Maître Pellet, j'ai sous les yeux votre écriture en date du 8 juin 2017.

26 Conformément à la décision relative à la conduite de la procédure, vous avez précisé
27 six thèmes que vous souhaiteriez aborder avec le témoin. Il y a eu un interrogatoire
28 principal et un contre-interrogatoire assez exhaustif, alors j'aimerais savoir ce qu'il

1 en est. Est-ce que vous tenez toujours à avoir... à poser toutes ces questions ?

2 M^{me} PELLET : [16:06:44] Merci, Monsieur le Président.

3 À ce stade, je maintiens ma demande d'interroger le témoin, à laquelle vous avez fait
4 référence tout à l'heure, sur quatre des six points contenus au paragraphe 8.

5 Je... Compte tenu des questions qui ont été posées pendant l'interrogatoire principal
6 et le contre-interrogatoire, je renonce au point B. et au point D. de ma demande.

7 Le point B. concerne les mesures disciplinaires appliquées aux fins des FPLC, et le
8 point D., les conditions de vie des escortes militaires de l'accusé.

9 À ce stade, avant la fin de... du... contre-interrogatoire de l'Accusation, telle est ma
10 position. Je note que vous faites référence à des questions extensives au cours de ces
11 presque 110 heures écoulées, très peu de questions ont eu trait aux autres points de
12 ma demande.

13 De plus, et conformément au paragraphe 44 de votre décision (*interprétation*)
14 « Décision relative à d'autres questions relatives à la présentation des moyens de la
15 Défense », (*intervention en français*) et comme annoncé au paragraphe 10 de ma
16 demande, au vu du vocabulaire utilisé par le témoin au cours de son interrogatoire
17 et de son contre-interrogatoire, j'aurais... je souhaiterais poser deux questions de
18 suivi à M. Ntaganda à cet égard. Questions qui, bien entendu, concernent les intérêts
19 personnels des 282 anciens enfants soldats que je représente et qui participent au
20 procès.

21 Bien sûr, Monsieur le Président, puisque le contre-interrogatoire n'est pas terminé, il
22 se pourrait que je revoie mes ambitions à la baisse, mais j'aurais pour l'instant, en
23 l'état, besoin de 3 heures pour pouvoir traiter des quatre points que je voudrais
24 traiter. Ces 3 heures sont nécessaires eu égard à la façon dont M. Ntaganda répond
25 aux questions qui lui sont posées et à la nécessité constante de lui rappeler ses
26 propos précédemment.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [16:09:46] Je vous remercie,

1 Maître Pellet.

2 J'aimerais maintenant savoir ce qu'en pensent les parties.

3 D'abord l'Accusation, est-ce que vous avez une réaction au point qui vient d'être fait
4 par M^e Pellet ?

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:09:59] Aucune objection.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:10:00] Très bien.

7 La Défense qu'en est-il ?

8 M^{me} MARTINEAU : [16:10:05] Monsieur le Président, je serai brève.

9 La Défense n'a pas d'objection, en principe, à ce que le représentant légal des
10 victimes pose des questions à M. Ntaganda, en autant que, évidemment, les balises
11 imposées soient respectées. Donc, ça touche aux vues et préoccupations des victimes
12 ainsi qu'à leurs intérêts. Donc, nous nous objecterons sur les questions
13 individuellement.

14 Et j'aimerais aussi faire certains commentaires sur les quatre sujets que le
15 représentant « légaux » des victimes compte aborder.

16 Donc, le premier sujet (*interprétation*) « Méthode et politique sous-tendant le
17 recrutement d'enfants soldats » (*intervention en français*), selon nous est un sujet très
18 factuel, et la Défense, évidemment, constate que le Procureur n'a pas abordé ce sujet
19 dans le contre-interrogatoire, et donc que c'est ouvert aux questions du représentant
20 « légaux » des victimes, mais évidemment il faut garder en tête que ça doit être
21 abordé dans l'optique des conséquences de ces méthode et politique sur les enfants
22 soldats, soit les clients du représentant « légaux » des victimes.

23 Pour ce qui est du troisième point, les conditions dans les camps de recrutement. Le
24 Procureur a abordé pendant deux pages, donc à la page 84 jusqu'à 86, aujourd'hui,
25 (*interprétation*) « les conditions de vie dans les camps de formation d'entraînement
26 des FPLC » (*intervention en français*) donc, la Défense s'opposera si les mêmes
27 questions reviennent.

28 Et concernant le libellé du thème, la Défense tient à souligner que le représentant

1 légal des victimes devrait plutôt aborder les impacts de telles conditions et non
2 seulement les impacts, mais les impacts sur leurs clients, donc, les *alleged* enfants
3 soldats.

4 Et concernant les deux dernières thématiques, la Défense, en fait, concernant la
5 cinquième thématique, veut souligner que le représentant légal des victimes indique
6 spécifiquement qu'il compte aborder la démobilisation, mais des enfants soldats qui
7 ont été recrutés de manière forcée. Donc, la Défense compte s'opposer à toute
8 question qui sort de ce champ. Donc, il est vraiment important de faire la différence
9 entre l'enrôlement volontaire et l'enrôlement forcé de ces enfants.

10 Et pour la dernière question : « viol et violences sexuelles contre les enfants soldat du
11 FPLC », ça a été abordé brièvement par le Procureur lors d'un document. Donc,
12 encore une fois, la Défense se réserve de s'objecter individuellement aux questions.
13 Et, encore une fois, la Défense rappelle que ça devrait porter particulièrement sur les
14 conséquences de tels actes sur les enfants soldats, et non pas sur les actes en soi.

15 Enfin, la Défense note qu'elle prend une approche beaucoup plus libérale à ce
16 stade-ci pour les questions du représentant « légaux » des victimes puisque le
17 témoin est M. Ntaganda, et que... en opposition avec les témoins de la Défense qui
18 suivront, par exemple.

19 Donc, c'est tout. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:13:24] Maître Pellet, je vous
21 en prie.

22 M^{me} PELLET : [16:13:27] Merci, Monsieur le Président.

23 Juste brièvement. En ce qui concerne les références qui ont été données par ma
24 collègue de la Défense sur les conditions de vie, j'aurais besoin de plus
25 d'éclaircissements parce que je... je... je n'arrive pas à voir la pertinence des
26 questions sur le point C. de ma demande, mais peut-être que c'est juste un problème
27 de page et de ligne.

28 En ce qui concerne le point E. de ma demande et les références aux recrutements

1 forcés des enfants, ma collègue ayant mentionné que toute question devait s'en tenir
2 aux recrutements forcés, vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, puisque ça a été
3 dit et écrit à maintes reprises par mes soins, que pour nous les enfants de moins de
4 15 ans n'ont pu être recrutés volontairement, c'est pour cela que nous nous référons
5 systématiquement au recrutement forcé, qui comprend le recrutement forcé, donc,
6 l'enlèvement, et le fait que certains enfants aient été envoyés... auraient été envoyés
7 dans les milices par leurs parents.

8 Enfin, en ce qui concerne les développements de ma collègue sur le fait que mes
9 questions devraient se fonder sur les conséquences des actes et non pas sur les actes
10 eux-mêmes, Monsieur le Président, pour pouvoir aborder les conséquences des
11 actes, je suis malheureusement obligée d'aborder les actes également. Bien entendu,
12 et comme « d'accoutumée », mes questions ne seront pas répétitives des questions
13 qui ont été posées par ma collègue de l'Accusation.

14 Voilà. Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:15:36] Je vous remercie.

16 Maître Pellet, je vous ai demandé, donc, de faire le point sur votre intention, vous
17 avez évoqué 3 heures, nous nous n'allons pas rendre notre décision maintenant. S'il
18 y a un autre sujet, nous pourrions toujours changer notre décision, mais
19 permettez-moi maintenant de brièvement consulter mes collègues avant de rendre
20 notre décision.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:16:36] Après avoir délibéré
23 sur le siège silencieusement, voici notre décision : nous faisons droit pour le moment
24 à votre requête s'agissant des thèmes évoqués ; comme M^e Martineau l'a évoqué à
25 juste titre, nous déciderons au cas par cas si des objections sont soulevées à des
26 questions concrètes.

27 Le principe général devrait être le suivant : même s'il existe une jurisprudence qui
28 fait... qui ne fait pas encore l'unanimité, l'on dit que les représentants légaux des

1 victimes ne devraient pas être le deuxième Procureur, le Procureur *bis*. Cependant,
2 les représentants ne devraient même pas être autorisés à aborder des questions qui
3 n'ont pas été posées par le Procureur, mais si ces questions touchent l'intérêt des
4 victimes qu'elle représente, que M^e Pellet représente, cela signifie que cela peut faire
5 partie des questions qu'elle sera autorisée à poser. Il faut que les questions portent
6 sur des faits pertinents ; elles ne devraient pas être répétitives. Il n'est pas aisé de...
7 de justifier notre décision, et il nous faudra peut-être attendre d'avoir des exemples
8 concrets, des objections concrètes avant de nous prononcer de manière définitive.

9 Pour le moment, nous pensons que la requête de 3 heures est raisonnable, donc nous
10 faisons droit à votre requête. Vous disposerez de 3 heures pour poser vos questions.

11 Maître Pellet.

12 M^{me} PELLET : [16:18:25] Merci, Monsieur le Président.

13 Au vu de votre décision, je demanderais simplement une dérogation à votre décision
14 et de pouvoir fournir la liste des documents que je serai peut-être susceptible
15 d'utiliser pendant mon questionnement avec un retard puisque, compte tenu du
16 temps restant, je ne peux pas respecter le délai des 24 heures qui précèdent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:18:55] Oui, c'est tout à fait
18 compréhensible, mais est-ce que vous avez une objection, Maître Martineau ?

19 M^{me} MARTINEAU : [16:19:05] Monsieur le Président, il semble clair que les
20 éléments... les documents « dont » les représentants légaux des victimes comptent
21 utiliser doivent être mentionnés dans sa demande de questions. Donc, je crois
22 qu'aucune dérogation ne devrait être faite à ce sujet, sachant qu'on sait depuis très
23 longtemps que M. Ntaganda allait témoigner et que l'interrogatoire principal est
24 terminé depuis bien avant les vacances judiciaires.

25 Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:39] Maître Pellet, j'ai
27 deux questions à cet égard : quel sera le volume de votre liste ? Est-ce qu'elle sera
28 longue ou pas ? Et quand pensez-vous être en mesure de fournir cette liste aux

1 parties ainsi qu'à la Chambre ?

2 M^{me} PELLET : [16:19:57] Je... je ne comprends pas très bien les objections de ma
3 collègue puisque je ne pouvais pas faire ma liste avant d'être sûre d'obtenir
4 l'autorisation et de savoir sur quelles questions, sur quel domaine de
5 questionnement je pouvais questionner le témoin. Ceci étant dit, ma liste est prête, je
6 rassure ma collègue de la Défense, tous les documents sont inclus dans la liste du
7 Bureau du Procureur, et donc il ne surprendra personne... aucun des documents ne
8 « surprendront » la Défense, il ne s'agit en aucun cas de nouveaux éléments.

9 Merci, Monsieur le Président. Je... je serai donc en mesure de vous communiquer la
10 liste dans les 20 minutes qui suivent la fin de cette session.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:20:46] Très bien. Il ne devrait
12 pas y avoir de surprises, comme vous venez de le dire, et cela ne devrait pas causer
13 de préjudice à quelque partie que ce soit, ni à la Défense ni à l'Accusation.

14 Très bien. Nous pouvons maintenant passer au deuxième point à l'ordre du jour,
15 c'est-à-dire les observations de M^e Bourgon. M^e Bourgon souhaiterait entretenir la
16 Chambre de la question des questions complémentaires.

17 Vous avez la parole, Maître Bourgon.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [16:21:16] Je vous remercie, Monsieur le Président.
19 Comme les juges de cette Chambre le comprendront, il s'agit d'une question très
20 importante aux fins de préparation et de planification. Nous aimerions savoir de
21 combien de temps nous allons disposer pour préparer nos questions
22 complémentaires.

23 Monsieur le Président, je note qu'au début de la déposition de... de M. Ntaganda, en
24 tout cas, lorsque nous sommes revenus des vacances judiciaires, la Chambre avait
25 indiqué qu'elle souhaitait que la Défense lui fournisse une nouvelle liste de témoins
26 dans un intervalle de deux semaines, sachant que la déposition du témoin, comme la
27 Défense l'avait indiqué, devrait conduire à une réduction de... du nombre de
28 témoins de la Défense.

1 Monsieur le Président, je peux d'ores et déjà informer les juges de cette Chambre
2 que, vu l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire de M. Ntaganda, bien
3 que le contre-interrogatoire ne soit pas encore achevé, je peux d'ores et déjà
4 annoncer que nous avons 11 témoins qui ne seront pas retenus sur notre liste. Nous
5 n'avons plus l'intention de les appeler à ce stade. Cette liste sera réduite davantage,
6 selon toute probabilité, lorsque nous aurons passé en revue toute la déposition de
7 M. Ntaganda.

8 Monsieur le Président, au début de la présentation de... des moyens de la Défense,
9 vous nous avez autorisés — nous, de la Défense — à disposer de 289 heures pour la
10 présentation de nos moyens. Nous avons utilisé jusqu'à présent 55 heures pour la
11 déposition de M. Ntaganda et 2,5 heures, 2 heures et demie, pour le premier témoin,
12 pour un total de 57 heures et demie. En principe, nous disposons encore
13 de 231 heures et demie.

14 Monsieur le Président, je le dis parce que ce serait là un des facteurs à prendre en
15 considération s'agissant du temps qui sera accordé à la Défense pour les questions
16 complémentaires.

17 Nous avons deux questions : la première concerne le temps qui nous sera alloué, et
18 deuxième... et deuxièmement, le temps dont nous disposerons pour l'interrogatoire
19 complémentaire.

20 Pendant tout... tout... tout l'interrogatoire, ou plus précisément à partir de la pause
21 déjeuner d'aujourd'hui, l'Accusation avait utilisé 135 documents dans le cadre de
22 son contre-interrogatoire ; trente-deux de ces documents avaient également été
23 utilisés par la Défense, donc il y a eu un chevauchement de... de 32 documents. Et
24 l'Accusation a utilisé 103 pièces qui n'avaient pas été utilisées par la Défense. Sur un
25 total de 203 documents, il y en a trente-deux qui proviennent de l'un des
26 deux *logbook*. Nous pouvons donc les mettre ensemble et considérer qu'il s'agit d'un
27 gros... gros document ou de deux gros documents.

28 Tout cela pour dire, Monsieur le Président, que nous avons 63... 73, dis-je, nouveaux

1 documents, y compris un minimum de 10 documents qui sont, ma foi, assez
2 volumineux. Il s'agit de déclarations du témoin qui ont été exploitées, ainsi que les
3 deux *logbook* — à titre d'exemple, 73 documents qu'il nous faudra explorer à
4 nouveau avec M. Ntaganda lors de notre interrogatoire complémentaire. Nous avons
5 préparé un tableau contenant tous ces documents et précisant à quel moment ils ont
6 été utilisés, avec des références à la transcription afin que la Chambre sache
7 précisément à quel moment et à quel stade les documents ont été utilisés et le degré
8 d'importance accordé à ces documents.

9 Monsieur le Président, nombre de ces documents étaient nouveaux pour nous parce
10 que la Défense ne s'en était pas servie, mais c'étaient des nouveaux documents parce
11 qu'ils n'ont pas été versés au dossier de l'affaire, n'avaient jamais été évoqué, même
12 par l'Accusation, auparavant. C'est dire à quel point il est important que nous
13 puissions traiter de ces documents dans le cadre de notre interrogatoire
14 complémentaire. Mais pour cela, nous devons disposer de temps de préparation,
15 pour qu'à tout le moins nous puissions les présenter à nouveau à M. Ntaganda. Je ne
16 dis pas qu'il faille le faire pour tous les documents...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:26:06] Je vous prie... Pardon
18 de vous interrompre. Vous avez évoqué un point qui... qui mérite d'être développé.
19 Il ne s'agit pas de documents nouveaux, mais de la valeur probante de ceux-ci.
20 Rappelez-vous qu'il est important de... de garder à l'esprit la valeur probante de ces
21 documents, ce n'est pas parce que tous les documents ont été utilisés par
22 l'Accusation et qu'il y en a une centaine qu'ils ont tous une valeur probante très
23 importante. Je pense que vous devriez apprécier également l'importance, le poids,
24 l'impact réel de ces documents sur la déposition globale de votre témoin.

25 Veuillez poursuivre.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [16:26:43] Je suis tout à fait d'accord avec vous,
27 Monsieur le Président, tous les documents ne sont pas pertinents. D'ailleurs, à notre
28 avis, nombre d'entre eux n'ont même pas de valeur probante, mais est-ce que nous

1 pouvons nous permettre de prendre ce risque, sachant que M. Ntaganda pourrait
2 apporter des éclaircissements pour éclairer la Chambre ? Nous pensons qu'il est
3 important qu'il puisse le faire.

4 Donc, parmi ces nouveaux documents, il y a de nouveaux sujets, de nouvelles
5 propositions qui sont faites à l'intention de M. Ntaganda qui ne se retrouvent pas
6 dans l'interrogatoire principal de M. Ntaganda. Et c'est significatif parce que nous
7 demandons l'autorisation de poser des questions supplémentaires lorsqu'il y a une
8 affirmation qui est faite par l'Accusation qui n'avait pas été abordée dans le cadre de
9 l'interrogatoire principal de celui-ci.

10 Je tenterai d'être bref, Monsieur le Président. Lorsque nous prenons en considération
11 les documents, les nouveaux sujets qui ont été abordés avec M. Ntaganda, nous
12 pensons qu'il nous faudra disposer de 10 heures pour poser des questions
13 supplémentaires sur ces sujets et pas moins de 8 heures minimum. Évidemment,
14 tout dépendra du temps dont nous disposerons pour nous préparer. Si vous nous
15 accordez du temps supplémentaire, nous serons un peu plus ciblés dans nos
16 questions.

17 Je passe maintenant à la question de la planification. Aujourd'hui, c'est la troisième
18 journée d'audience complète. Demain, nous aurons une quatrième journée
19 d'audience complète, et avec les questions qui seront posées par la représentante
20 légale de victimes, nous en aurons pour la journée de demain probablement. Jusqu'à
21 présent, et ce depuis le début de la déposition de M. Ntaganda, nous n'avons pas
22 siégé toute la semaine, nous avons siégé pendant quatre jours, à une semaine près,
23 c'est-à-dire la semaine précédant les vacances judiciaires de l'été.

24 C'est pourquoi nous vous suggérons, et nous vous demandons d'utiliser la même
25 approche, Monsieur le Président, que nous recommencions l'interrogatoire
26 complémentaire lundi matin, et nous nous engageons à le terminer en deux jours. À
27 notre avis, cela permettra au témoin de disposer de... d'un temps de repos pour être
28 vif et pouvoir répondre aux questions, et cela permettra à la Défense de poser des

1 questions beaucoup plus pointues, et l'Accusation sera en position de réagir et... à
2 certaines des questions. Et cela permettra en outre à la Chambre de procéder à une
3 évaluation complète, une appréciation de la déposition pour déterminer s'il elle a
4 des questions supplémentaires à poser à M. Ntaganda.

5 Nous avons dit à maintes reprises, Monsieur le Président, que ce témoin-ci est le plus
6 important en l'espèce — je ne pense pas que cela soit contesté par qui que ce soit. En
7 effet, nous pensons qu'il y va de l'intérêt de la justice que de compléter cet exercice
8 et d'aller jusqu'au bout de celui-ci. C'est pourquoi nous formulons cette requête, vu
9 le nombre de témoins qui ne seront pas appelés à la barre, en conséquence de ce
10 témoin-ci, et même si dans la pratique nous sommes disposés à déduire ces 8 heures
11 du nombre total d'heures dont nous disposons. Même si ce n'est pas la pratique,
12 nous sommes prêts, parce qu'en tout état de cause nous aurons moins de témoins à
13 appeler à la barre.

14 Alors, si nous obtenons ces deux jours, Monsieur le Président, ce sera bien sûr dans
15 l'intérêt de la justice, mais de toute façon, cela ne causera aucun souci aux témoins
16 qui sont prévus pour le reste de la semaine. Nous en avons sept pour la semaine
17 prochaine. Cinq sont entendus par vidéoconférence, donc, c'est pas comme s'ils
18 avaient été appelés trois ou quatre semaines à l'avance comme c'est déjà arrivé. Ils
19 sont là, ils sont disponibles et ils peuvent être à l'écran quand on veut,
20 Donc ça ne les gênera pas si lundi et mardi, on siège en faisant autre chose. Et puis,
21 on a trois témoins de secours, si je puis dire, bouche-trous, au cas où on ait un
22 imprévu, donc je peux vous rassurer, Monsieur le Président, nous n'allons gâcher...
23 pas la moindre minute de votre temps et du temps d'audience si précieux. Donc
24 toutes les heures de ce volet d'audience seront utilisées.

25 Alors, je me demandais pourquoi est-ce que M. le juge Président ne va pas
26 demander combien de temps il nous reste pour l'interrogatoire principal et pour le
27 contre-interrogatoire — ça a été demandé de temps en temps, je sais — mais je
28 pensais que maintenant, il était opportun de vous présenter exactement notre... nos

1 plans pour que vous en ayez vent.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:43] Eh bien, merci de nous
3 tenir au courant.

4 L'Accusation a-t-elle quelque chose à répondre ?

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:31:51] Écoutez, Monsieur le Président, à propos
6 des 11 témoins qui ne viendront pas, eh bien, nous aimerions recevoir la liste le plus
7 rapidement possible parce qu'il semble que la liste sera réduite, de peu, quand
8 même, puisque nous allons quand même devoir entendre 101 témoins de la Défense.
9 Mais si j'ai bien compris, il y a peut-être encore un peu d'élagage dans la liste de la
10 Défense. Alors, je sais qu'en général, en ce qui concerne le... les contre-interrogatoires
11 et les questions supplémentaires... exactement la même pour M. Ntaganda que pour
12 tout autre témoin. Le contre-interrogatoire, bien sûr, n'est pas uniquement limité
13 aux... est limité (*correction de l'interprète*) aux questions posées en interrogatoire
14 principal et les questions supplémentaires sont limitées aux questions posées en
15 contre-interrogatoire. On a passé un temps fort long et interrogé M. Ntaganda, je
16 suis « certain » qu'il sera un témoin clé en l'espèce, donc l'Accusation n'a aucune
17 objection à soulever à propos des 8 heures de questions supplémentaires demandées
18 par la Défense. Et nous sommes aussi parfaitement d'accord pour que l'on
19 commence lundi si la Chambre le souhaite — ou l'accepte plutôt.

20 En ce qui concerne la déduction du temps pour les questions... Nous considérons
21 donc que le temps passé par M. Ntaganda en questions supplémentaires doit être
22 ajouté à son temps déjà passé en interrogatoire principal.

23 Et maintenant, j'ai une chose à faire par rapport à ce que j'ai déjà dit : si nous allons
24 commencer lundi, j'aimerais une heure supplémentaire. Comme vous l'avez vu au
25 cours du contre-interrogatoire, le processus a été assez fastidieux, j'ai dû redire au
26 témoin ce qu'il avait déjà dit et qui était consigné au compte rendu, j'ai dû poser des
27 questions à plusieurs reprises avant d'obtenir une réponse, et cette semaine,
28 d'ailleurs, Monsieur le juge Président, vous avez... vous êtes intervenu et vous avez

1 réussi, vous, à obtenir une réponse du témoin alors que j'avais déjà posé la question.

2 Donc, étant donné que (*phon.*) la Défense considère que ce témoin est essentiel, eh
3 bien, nous aimerions avoir une heure supplémentaire pour vraiment présenter notre
4 thèse contre M. Ntaganda et cela ne devrait causer aucun préjudice à M. Ntaganda et
5 ce sera dans l'intérêt de la justice.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:53] Très bien. Je vais
7 maintenant délibérer sur le siège avec mes collègues.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [16:34:59] Merci, Monsieur le Président.

9 Eh bien, j'aimerais répondre à la demande formulée par ma contradictrice. Vous
10 savez, bien sûr, Madame, Messieurs les juges, que chaque fois qu'on a demandé un
11 délai supplémentaire ou du temps supplémentaire, je n'ai jamais été difficile, j'ai
12 toujours accepté, et moi aussi, parfois, j'ai demandé un peu de temps
13 supplémentaire pour rallonger mon contre-interrogatoire ou mon interrogatoire.

14 Alors, je ne vais pas faire de commentaires sur la façon dont l'Accusation a utilisé
15 son temps, ce n'est pas du tout à moi de l'évaluer, c'est aux juges de le faire, mais
16 j'aimerais quand même faire ressortir que le contre-interrogatoire a duré 55 heures.
17 55 heures de contre-interrogatoire d'un témoin accusé, c'est très long, et donc cette
18 heure supplémentaire demandée aujourd'hui n'est pas une heure dont nous
19 disposerons dans notre... dont nous avons disposé dans notre interrogatoire
20 principal. Je... j'ai regardé un peu les chiffres et les statistiques aujourd'hui et, jusqu'à
21 présent, si je ne m'abuse, jamais aucun accusé n'a déposé pendant aussi longtemps
22 que M. Ntaganda. Alors nous avons... nous nous sommes même penchés sur le cas
23 de Charles Taylor : lui, il a témoigné 80... 81 heures. Alors, ma contradictrice a posé
24 un grand nombre de questions au cours de son contre-interrogatoire, mais je ne vois
25 pas du tout, au cours de ces 55 heures, pourquoi elle a besoin de temps
26 supplémentaire. Bon, moi, je veux huit heures de... de questions supplémentaires. Je
27 ne suis pas... je ne comprends pas vraiment pourquoi ma consœur a besoin de
28 l'heure supplémentaire et pour... par principe, en fait, je dois m'opposer à sa

1 demande. Donc je m'oppose formellement à cette demande d'heure supplémentaire
2 pour les questions supplémentaires de l'Accusation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:37:09] Une minute
4 supplémentaire car nous devons délibérer sur le siège.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 Après délibération silencieuse sur le siège, voici notre décision.

7 Nous sommes convenus de commencer les questions supplémentaires lundi et nous
8 considérons que 8 heures devraient suffire. La Défense, ainsi, pourra se préparer,
9 puisque ça va commencer lundi... et aura 8 heures.

10 Ensuite, après avoir bien réfléchi, nous faisons droit à la demande de M^{me} Samson et
11 lui donnons une heure supplémentaire, bien que je sois assez d'accord avec
12 M^e Bourgon : 55 heures, ça aurait dû suffire et une... une avocate chevronnée comme
13 M^{me} Samson veut sans doute se donner une petite marge avec une heure
14 supplémentaire, mais en 55 heures, elle devrait y arriver. Il est vrai qu'un grade
15 nombre de minutes de son contre-interrogatoire ont été gâchées, si je puis dire, en
16 devant répéter un grand nombre de questions pour... avant d'obtenir une question...
17 une réponse de la part de M. Ntaganda, donc... étant donné que c'est ainsi que s'est
18 passé le contre-interrogatoire, nous accordons l'heure supplémentaire.

19 Madame Samson, vous nous avez dit que vous aviez encore une question à soulever,
20 c'était ce dont on vient de parler ou c'était autre chose ?

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:41:49] Je peux en parler maintenant ou demain
22 matin, comme vous voulez. Cela porte sur la demande de la Défense à propos des
23 discussions avec les Nations Unies pour ce qui est de....

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:42:01] Une minute. Qu'en
25 est-il ?

26 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

27 On vient de me dire que nous devons nous arrêter parce que cette salle d'audience
28 va être utilisée pour autre chose incessamment sous peu, donc si vous pouvez plutôt

- 1 nous parler de ça demain matin.... Vous pouvez le faire ?
- 2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:42:27] Pas de souci, j'en parlerai demain matin.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:42:33] Eh bien, à demain
- 4 matin, 9 h 30.
- 5 M^{me} L'HUISSIER : [16:42:45] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 42*)